

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°19-2021-071

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé /	
19-2021-09-21-00001 - Arrêté n° 2021/39 du 21 septembre 2021 modifiant la	
Garde ambulancière pour le secteur 9 dans le département de la Corrèze	
du mois d'octobre 2021 (2 pages)	Page 4
19-2021-09-15-00003 - Arrêté 2021/37 modifiant l'arrêté n° 2020/33 du 15	
septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de	
surveillance du CHG de Cornil (2 pages)	Page 7
19-2021-09-15-00002 - Arrêté 2021/38 du 15 septembre 2021 portant	
modification de l'arrêté n° 2020/35 du 18 septembre 2020 fixant la	
composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier	
de Tulle (Corrèze) (2 pages)	Page 10
19-2021-07-16-00001 - Arrêté n° 2021 /29 du 16 juillet 2021 modifiant la	
garde ambulancière pour le secteur 8 dans le département de la Corrèze	
du mois d'août 2021 (2 pages)	Page 13
19-2021-06-21-00002 - Arrêté n° 2021/27 du 21 juin 2021modifiant la	
Gardeambulanciére pour le secteur 8 dans le département de la Corrèze	
du mois de juillet 2021 (2 pages)	Page 16
19-2021-09-15-00001 - Arrêté n°2021/28 du 15 juillet 2021 modifiant la garde	
ambulancière pour le secteur 7 dans le département de la Corrèze du mois	
d'août 2021 (2 pages)	Page 19
Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la	
Protection des Populations /	
19-2021-09-06-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services	
à la personne enregistré sous le N° SAP753744143 (2 pages)	Page 22
19-2021-09-17-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services	
à la personne enregistré sous le N° SAP888554714 (2 pages)	Page 25
Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des	
populations / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et	
Environnement / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et	
Environnement	
19-2021-09-22-00002 - Arrêté n°DDETSPP19202102987 attribuant	
l'habilitation sanitaire à Madame SOUBRANE Aurélie (2 pages)	Page 28
19-2021-09-28-00002 - Arrêté n°DDETSPP19202103060 attribuant	
l'habilitation sanitaire à Madame ROBERT Frédérique (2 pages)	Page 31
Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /	
19-2021-09-01-00015 - Délégation de signature - Trésorerie de Treignac (2	_
pages)	Page 34

Direction départementale des territoires / Direction /	
19-2021-08-27-00003 - Arrêté portant renouvellement de la composition de	
la commission départementale de la préservation des espaces naturels,	
agricoles et forestiers de la Corrèze (4 pages)	Page 37
Direction départementale des territoires / Service de l Environnement /	
19-2021-09-24-00004 - Arrêté préfectoral modificatif n°19-2020-00253	
portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le système	
d'assainissement du bourg de Perpezac-le-Noir, communes de	
Perpezac-le-Noir et Saint-Bonnet-L'Enfantier, délivré au maire de	
Perpezac-le-Noir. (8 pages)	Page 42
Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires	
Durables/Mission éducation et sécurité routières /	
19-2021-09-28-00001 - Arrêté préfectoral modificatif 10/2021 portant	
réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des	
bois ronds (36 pages)	Page 51
DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES PENITENTIAIRES / SERVICE	
DROIT PENITENTIAIRE	
19-2021-09-24-00003 - Délégation de signature - chef d'établissement	
d'Uzerche (1 page)	Page 88
19-2021-09-27-00002 - Délégation de signature - MA TULLE au 27/09/2021	
(10 pages)	Page 90
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des	
collectivtés locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /	
19-2021-09-30-00001 - Arrêté portant création de la commune nouvelle de	
Montaignac sur Doustre (2 pages)	Page 101
19-2021-09-17-00002 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat	
intercommunal d alimentation en eau potable du canton de	
Bort-les-Orgues (1 page)	Page 104
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de	
l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie / Préfecture	
/ Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui	
territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie	
19-2021-09-22-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation de	
la société POLYREY (38 pages)	Page 106
Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de	
l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie /	
19-2021-09-27-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la	
commission de suivi de site concernant le centre d'enfouissement	
technique situé au lieu-dit "Perbousie" sur la commune de Brive-La-Gaillarde	
(2 pages)	Page 145

Agence Régionale de Santé

19-2021-09-21-00001

Arrêté n° 2021/39 du 21 septembre 2021 modifiant la Garde ambulancière pour le secteur 9 dans le département de la Corrèze du mois d'octobre 2021





Arrêté N° 2021/39 du 21 septembre 2021

Modifiant la garde ambulancière pour le secteur 9 dans le département de la Corrèze du mois d'octobre 2021

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2021 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois d'octobre au mois de décembre 2021;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 concernant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Considérant le nouveau tableau incomplet de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 9, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, du 1^{er} au 31 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1er: La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2: Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3: Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2021 est annexé au présent arrêté pour le secteur 9.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 21 septembre 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, La Directrice Départementale adjointe,

Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2021-09-15-00003

Arrêté 2021/37 modifiant l'arrêté n° 2020/33 du 15 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CHG de Cornil



Délégation départementale de la Corrèze

Arrêté 2021/37 du 15 septembre 2021

modifiant l'arrêté n° 2020/33 du 15 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier gériatrique de Cornil

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté N°2020/33 du 15 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier gériatrique de Cornil ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2021 désignant le représentant au conseil de surveillance ;

Vu la séance du Conseil Départemental du 23 juillet 2021 désignant les représentants au conseil d surveillance ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2020/33 du 15 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier gériatrique de Cornil est modifié comme suit :

ARS - Délégation départementale de la Corrèze 4 rue du 9 juin 1944 - CS 90230 – 19 012 TULLE www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr Standard: 05 55 20 18 83

1° au titre des représentants des collectivités territoriales:

- Au titre de la commune de Cornil : M Pascal FOUCHE
- Au titre de représentant du conseil départemental : M Pascal COSTE et Mme Stéphanie VALLEE

Article 2 : Le reste est sans changement

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

A Tulle, le 15 septembre 2021,

P/ La Directrice de la délégation départementale,

La Directrice adjointe,

Bénédiete GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2021-09-15-00002

Arrêté 2021/38 du 15 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 2020/35 du 18 septembre 2020 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Tulle (Corrèze)



Délégation départementale de la Corrèze

Arrêté 2021/38 du 15 septembre 2021

portant modification de l'arrêté n° 2020/35 du 18 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Tulle (Corrèze)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aguitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 :

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 septembre ;

Vu l'arrêté n° 2020/35 du 18 septembre 2020, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tulle (Corrèze) ;

Vu la séance du Conseil Départemental du 23 juillet 2021 désignant le représentant au conseil de surveillance ;

Vu la validation du 09 septembre 2021 par Madame la Préfète de la Corrèze pour la candidature de Madame Marie-Claude CARLAT ;

Vu l'approbation de Madame Bénédicte GALEA Directrice adjointe départementale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et représentant le Directeur Général ;

ARS - Délégation départementale de la Corrèze 4 rue du 9 juin 1944 - CS 90230 – 19 012 TULLE www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr Standard: 05 55 20 18 83

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020/35 du 18 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tulle (Corrèze) est modifié comme suit :

1° au titre des représentants des collectivités territoriales :

Au titre de représentant du conseil départemental : M Pascal COSTE

2° au titre des personnalités qualifiées:

- En qualité des personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'ARS : M le Docteur Jean-Paul RASSION
- en qualité des représentants des usagers désignés par le Préfet de département :

Mme Marie-Claude CARLAT

Article 2: Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

A Tulle, le 15 septembre 2021,

P/Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, La Directrice Départementale adjointe,

Bénédicte GALEA

ARS - Délégation départementale de la Corrèze 4 rue du 9 juin 1944 - CS 90230 – 19 012 TULLE www.ars.nouvelle-aquitaîne,sante.fr Standard : 05 55 20 18 83

Agence Régionale de Santé

19-2021-07-16-00001

Arrêté n° 2021 /29 du 16 juillet 2021 modifiant la garde ambulancière pour le secteur 8 dans le département de la Corrèze du mois d'août 2021





Arrêté N° 2021/29 du 16 juillet 2021

Modifiant la garde ambulancière pour le secteur 8 dans le département de la Corrèze du mois d'août 2021

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 02 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2021 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois de juillet au mois de septembre 2021;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 concernant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Tel atsistent | 06 65 37 00 23 + 616 ns 50 ≥617 sents in Admissor | 123 bit Ave Bersama + 6.5 9 170 2 + 2001,0 €0 955 AUX Center Considérant le nouveau tableau incomplet de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 8, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, du 1^{er} au 31 août 2021;

ARRETE

Article 1er: La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3: Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1^{er} au 31 août 2021 est annexé au présent arrêté pour le secteur 8.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 16 juillet 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, La Directrice Départementale adjointe,

Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2021-06-21-00002

Arrêté n° 2021/27 du 21 juin 2021modifiant la Gardeambulanciére pour le secteur 8 dans le département de la Corrèze du mois de juillet 2021





Arrêté N° 2021/27 du 21 juin 2021

Modifiant la garde ambulancière pour le secteur 8 dans le département de la Corrèze du mois de juillet 2021

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 10 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2021 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois de juillet au mois de septembre 2021;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 concernant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Considérant le nouveau tableau incomplet de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 8, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, du 1^{er} juillet au 31 juillet 2021;

ARRETE

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2: Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU
 19 CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3: Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2021 est annexé au présent arrêté pour le secteur 8.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 21 juin 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, La Directrice Départementale,

Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2021-09-15-00001

Arrêté n°2021/28 du 15 juillet 2021 modifiant la garde ambulancière pour le secteur 7 dans le département de la Corrèze du mois d'août 2021





Arrêté N° 2021/28 du 15 juillet 2021

Modifiant la garde ambulancière pour le secteur 7 dans le département de la Corrèze du mois d'août 2021

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 02 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2021 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois de juillet au mois de septembre 2021;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 concernant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze ;

TA standard CO SE TY CO TA - n/a no apillors askto M Advance (12) the n/a Baranta - CS 01704 - 3001 BORREAUX Garan Considérant le nouveau tableau finalisé de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 7, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, du 1^{er} au 31 août 2021 ;

ARRETE

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU
 19 CENTRE 15;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3: Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1^{er} au 31 août 2021 est annexé au présent arrêté pour le secteur 7.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 15 juillet 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, La Directrice Départementale adjointe,

Bénédicte GALEA

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations

19-2021-09-06-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP753744143



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP753744143

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Corrèze

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 6 septembre 2021 par Monsieur Henri BERGE en qualité d'Auto-Entrepreneur, pour l'organisme BERGE Henri dont l'établissement principal est situé La Chapouille 19700 St SALVADOUR et enregistré sous le N° SAP753744143 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 6 septembre 2021

Pour la préfète et par subdélégation La directrice départementale adjointe,

Agnès MALLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations

19-2021-09-17-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP888554714



Liberté Égalité Fraternité

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP888554714

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 :

La préfète de la Corrèze

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 5 juillet 2021 par Madame Séverine VIGIER en qualité d'Auto-entrepreneuse, pour l'organisme CLAS FAMILLE dont l'établissement principal est situé 1955 route de la Chapelle aux brocs au rozier - 19190 LANTEUIL et enregistré sous le N° SAP888554714 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- · Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

..../...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par subdélégation La directrice départementale adjointe,

Agnès MALLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement

19-2021-09-22-00002

Arrêté n°DDETSPP19202102987 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SOUBRANE Aurélie



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

ARRÊTÉ n°DDETSPP19202102987 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SOUBRANE Aurélie

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande présentée par Madame SOUBRANE Aurélie née le 20/07/1995 à BRIVE LA GAILLARDE(19) et domiciliée professionnellement au 8 Ter Rue Ségéral Verninac - 19100 BRIVE LA GAILLARDE;

Considérant que Madame SOUBRANE Aurélie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire :

Vu l'avis du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

ARRÊTE

- Art. 1 L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame SOUBRANE Aurélie, docteur vétérinaire administrativement domicilée au 8 Ter Rue Ségéral Verninac 19100 BRIVE LA GAILLARDE.
- Art. 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.
- **Art. 3 -** Madame SOUBRANE Aurélie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 4 Madame SOUBRANE Aurélie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Madame SOUBRANE Aurélie a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : 19-24-46.

- **Art. 5 -** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 6 Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

- Art. 7 Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Madame SOUBRANE Aurélie.
- Art. 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Art. 9 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 22/09/2021

La prefète,
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du service de la santé, de la
protection animale et de l'environnement,

Dr Nicolas CALVAGRAC

Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement

19-2021-09-28-00002

Arrêté n°DDETSPP19202103060 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ROBERT Frédérique



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

ARRÊTÉ n°DDETSPP19202103060 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ROBERT Frédérique

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire :

Vu la demande présentée par Madame ROBERT Frédérique née le 12/18/1972 à BRUXELLES et domiciliée professionnellement au 4 rue Pierre Verlhac et Henri Monjauze - 19100 BRIVE LA GAILLARDE;

Considérant que Madame ROBERT Frédérique remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'avis du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

ARRÊTE

- Art. 1 L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame ROBERT Frédérique, docteur vétérinaire administrativement domicilée au 4 rue Pierre Verlhac et Henri Monjauze 19100 BRIVE LA GAILLARDE.
- Art. 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.
- **Art. 3 -** Madame ROBERT Frédérique s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 4 Madame ROBERT Frédérique pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Madame ROBERT Frédérique a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : 19.

- Art. 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 6 Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

- Art. 7 Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Madame ROBERT Frédérique.
- Art. 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Art. 9 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 28/09/2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
our le directeur départements et par subdélégation,
Le chief du service de la santé, de la
profection agimale et de l'environnement,

Dr Nicolas CALVAGRAC

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2021-09-01-00015

Délégation de signature - Trésorerie de Treignac





TRÉSORERIE DE TREIGNAC CITÉ ADMINISTRATIVE RUE DE LA GARDE 19260 TREIGNAC

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable intérimaire, Muriel TERRASSOUX, responsable de la trésorerie de Treignac,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er: Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

Article 2 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TONNEL Estelle	Contrôleuse	6 mois	2 000,00
CHEVALIER Germain	Agent d'administration principal	4 mois	800,00

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
TONNEL Estelle Contrôleuse	l'ensemble des actes de recouvrement	

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Treignac, le 1er septembre 2021

Le comptable intérimaire

Muriel TERRASSOUX

Direction départementale des territoires / Direction

19-2021-08-27-00003

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Corrèze





ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA CORRÈZE

La préfète de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment dans sa partie législative, l'article L112-1-1 et dans sa partie réglementaire, l'article D112-1-11 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L111-1-2, L122-6-2, L122-8, L122-14, L123-1-5, L123-6, L123-9, L124-2;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R113-1 à R133-14 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-272 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Corrèze ;

Vu les propositions nominatives recueillies ;

Considérant la nécessité de procéder tous les six ans, au renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1er: La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1 comprend, outre la préfète de la Corrèze, présidente :

- le président du conseil départemental de la Corrèze ;
- le président de l'association interdépartementale des communes forestières du Limousin ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze ;
- le président de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles de la Corrèze ;
- · le président des jeunes agriculteurs de la Corrèze ;
- le président de la coordination rurale de la Corrèze ;
- le porte-parole de la confédération paysanne de la Corrèze ;
- le président du mouvement de défense des exploitants familiaux de la Corrèze ;
- · le président du syndicat des forestiers privés du Limousin ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;
- le président de la chambre interdépartementale des notaires ;
- le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) délégation Auvergne Limousin.

Sont nommés sur propositions des organisations mentionnées aux 2°, 3°,9°, 10° et 14° de l'alinéa 1 de l'article D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime, pour une durée de 6 ans renouvelables :

• en tant que représentants désignés par l'association des maires de la Corrèze :

Titulaires:

Suppléants :

- M. Jean-Louis MICHEL
- M. Jean-François LAFON

- M. Alain ZIZARD
- M. Romain CHAUMEIL
- en tant que président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte ayant son siège dans le département, désignés par l'association des maires de la Corrèze :

Titulaire:

Suppléant :

- M. Jean-Raymond MOUZAT
- M. Jean-Pierre GUITARD
- en tant que président ou représentant d'une association locale affiliée à la fédération nationale des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural, organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :

Titulaire:

Suppléant :

- M. Alain HUTQIS, association Terres de Liens
- Pas de suppléant proposé
- en tant que représentants proposés par le syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Corrèze :

Titulaire:

Suppléant :

M. Jean-Paul VACHER

- M. Jean-Louis CHASSAING
- en tant que président ou représentants de deux associations agréées de protection de l'environnement ;
 - o les représentants de la fédération départementale Corrèze Environnement :

Titulaire:

Suppléant :

Mme Cathy MAZERM

Mme Fabienne GARNERIN

2/3

 le président ou le représentant de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze :

Titulaire:

Suppléant:

M. Patrick CHABRILLANGES

M. Jacques CHAUMEIL

Article 2 : La préfète peut faire entendre à titre consultatif et selon les besoins de la commission, toutes les personnes qualifiées au regard de leurs connaissances respectives ou dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations, notamment :

- M. Olivier FRANCOIS, représentant la SAFER Nouvelle-Aquitaine;
- M. Guillaume MULLER, représentant l'Office National de la Forêt (ONF) Agence régionale Limousine.

Article 3 : L'arrêté du 11 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Corrèze est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

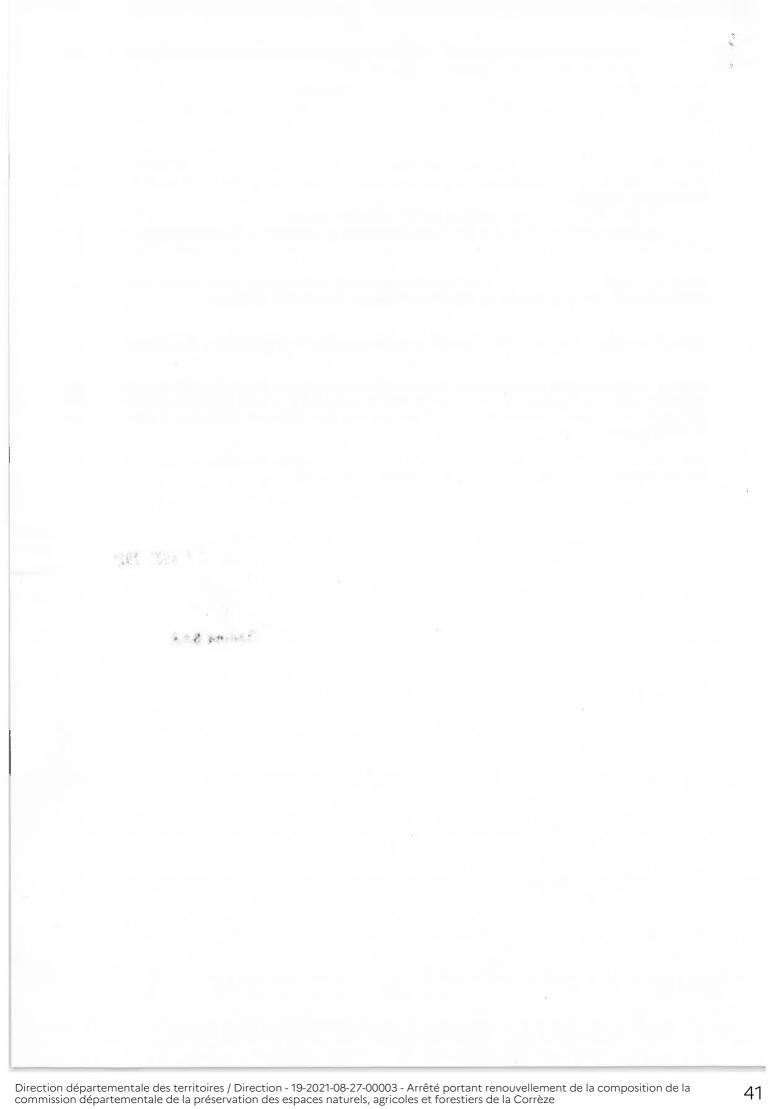
Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ulle, le 27 AOUT 2021

Salima SAA

préfète



Direction départementale des territoires / Service de l Environnement

19-2021-09-24-00004

Arrêté préfectoral modificatif n°19-2020-00253 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le système d'assainissement du bourg de Perpezac-le-Noir, communes de Perpezac-le-Noir et Saint-Bonnet-L'Enfantier, délivré au maire de Perpezac-le-Noir.





Service environnement, police de l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°19-2020-00253 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU BOURG DE PERPEZAC-LE-NOIR

COMMUNES DE PERPEZAC-LE-NOIR ET SAINT-BONNET-L'ENFANTIER

La préfète de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement :

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-07-07-00002 du 07 septembre 2021 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, cheffe de service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le récépissé de déclaration n°19-2011-00007 du 17 janvier 2011 concernant la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Perpezac-le-Noir ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 7 décembre 2020, présenté par le maire de Perpezac-le-Noir, enregistré sous le n° 19-2020-00253 relatif à la régularisation de la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Perpezac-le-Noir;

Vu la demande d'avis relative au projet d'arrêté en date du 25 février 2021 adressée au pétitionnaire ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 10 mars 2021;

Considérant que le milieu récepteur du rejet est la rivière "le Clan" qui, au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, est une masse d'eau référencée FRFR522 avec un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021;

Considérant que le projet participe à la préservation du cours d'eau par l'amélioration de la qualité du rejet de la station actuelle de Perpezac-le-Noir ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1er: Autorisation de l'exploitation du système d'assainissement et du rejet de la station de traitement des eaux usées

La commune de Perpezac-le-Noir, maître d'ouvrage, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants. à :

- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du bourg de Perpezac-le-Noir, d'une capacité de 58 Kg/j de DBO5, située sur la commune de Perpezac-le-Noir, en vue de traiter des effluents provenant de la commune de Perpezac-le-Noir,
- procéder au rejet des effluents traités dans le ruisseau "la Chapelle" correspondant plus en aval à la rivière "le Clan" identifié comme une masse d'eau au titre de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Cette station de traitement des eaux usées est référencée dans Roseau sous le code 0519162V002.

Article 2 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Régularisation d'une station de traitement des eaux usées pour une charge brute de pollution organique de 58 kg/j de DBO₅ (= 966 EH)	2.1.1.0 – 2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A);	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
		2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)		

Article 3: Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des 30 septembre 2014 et 21 juillet 2015, visés ci-dessus ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4.1 : Système de collecte des effluents bruts

Le système de collecte est exclusivement de type séparatif et gravitaire (pas de poste de relèvement). Le réseau de collecte des eaux usées s'étend sur 6,9 km et celui de collecte des eaux pluviales sur 4,1 km.

4.2 : Caractéristiques de la station

La station de traitement des eaux usées de type "lagunage naturel" de Perpezac-le-Noir est situé au lieu-dit "aux Poujaloux", sur les parcelles n° 408, 411 section AE ; 892, 902, 905, 895, 896, 899, 894 section C ; 694 section A et sur la commune de St Bonnet-l'Enfantier n° 694 section C

Localisation STEU (Lambert 93) : X : 586310 ; Y : 6469617

Localisation rejet de la STEU (Lambert 93) : X : 586214 ; Y : 6469439

Capacité épuratoire : 58 kg/j de DBO₅ soit 900 Equivalents Habitants

Débit moyen journalier de temps sec de la station : 155 m³/j - débit de pointe : 19,5 m³/h

Débit moyen journalier de temps de pluie de la station : 270 m³/j - débit de pointe : 24,2 m³/h

Débit de référence de la station (débit moyen journalier nominal) : 223 m³/j

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le ruisseau de "la Chapelle" dont le QMNA5 est de 11 l/s ou 950 m³/j. L'impact sur la masse d'eau "le Clan" - FRFR522 - est mesuré avec les données suivantes : QMNA5 : 117 l/s ou 10109 m³/j.

Le dispositif d'épuration comprend :

- un dégrilleur statique avec canal by-pass
- un dégraisseur dessableur
- une lagune primaire de 5 750 m²
- une lagune secondaire de 4 850 m²
- un canal de mesure au niveau du rejet (n'intègre pas le rejet de la ZRV)
- une zone de rejet végétalisée (3 bassins pour une surface totale de 1 400 m²)

La zone de rejet végétalisée doit être utilisée en période de nappe basse afin de privilégier l'infiltration des eaux du rejet notamment en période estivale.

Les débits et charges nominales arrivant à la station sont les suivants :

Paramètres	Flux	
- DBO₅	58 kg/j	
- DCO	115 kg/j	
- MES	86 kg/j	
- NTK	14 kg/j	
- Pt	3,8 kg/j	

4.3 : Niveau de rejet

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter, au titre de la réglementation nationale, les valeurs indiquées dans le tableau 1 ci-dessous.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Normes de rejet minimum imposées par la directive eau résiduaire urbaine (conformité nationale) :

	DBO₅	DCO	MES
Concentration maximum (mg/l)	35	200	-
Rendement minimum	60 %	60 %	50 %
Concentration rédhibitoire (mg/l)	70	400	85

D'autre part, au regard des exigences locales, notamment vis-à-vis des objectifs de qualité du milieu récepteur, le rejet doit également respecter les valeurs fixées dans le tableau 2 ci-dessous :

	DBO ₆	DCO	MES	NTK	Pt
- Concentration maximum (mg/l)	35	100	60	25	9
- Rendement minimum	60 %	60 %	50 %	-	-

Pendant la période estivale (juillet à septembre), la zone de rejet végétalisée permet d'évaporer/infiltrer la totalité du rejet afin de ne pas impacter le ruisseau de "la Chapelle".

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs fixées en rendement OU en concentration indiquées dans les tableaux 1 et 2.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

4.4 : Autosurveillance

Suivant l'arrêté ministériel en vigueur un bilan 24 heures, en entrée et en sortie de la station, doit être réalisé chaque année sur la file eau de la station.

Ce bilan 24 heures est réalisé sur les paramètres suivant :

PH, débit, T°, MES, DBO₅, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

Le prélèvement est effectué en sortie de la deuxième lagune en période de nappe haute.

Les résultats de ces mesures, réalisées pendant le mois N, sont transmis le mois N+1 au service chargé de la police de l'eau de la Corrèze pour acceptation, et à l'agence de l'eau Adour Garonne pour information (art 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

4.5 : Jugement de conformité du système d'assainissement

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

4.6: Production documentaire

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie du système d'assainissement, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce cahier de vie comporte à minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Ce cahier de vie et ces mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, avant le 1er mars de l'année N+1, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement. Ce bilan correspond à la section 3 du cahier de vie. Les informations disponibles dans ce document sont prises en compte dans l'évaluation de la conformité réglementaire du système d'assainissement.

Suivant l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage tient à jour un registre des incidents et des pannes. Ce registre mentionne les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance.

Les incidents se produisant sur le système d'assainissement doivent être déclarés le plus tôt possible auprès de l'agence de l'eau et du service en charge du contrôle.

Suivant l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans un diagnostic du système d'assainissement.

4.7 : Surveillance du milieu récepteur

Non demandée.

4.8 : Prescriptions spécifiques relatives au réseau de collecte

Afin d'atteindre les valeurs de rejet de l'article 4.3, un programme de travaux sur le réseau de collecte doit être engagé. Celui-ci est présenté en annexe 1.

Les différents travaux listés doivent être réalisés selon les échéances fixées suivantes : le 31 décembre 2023 pour les travaux de priorité 1, le 31 décembre 2027 pour les travaux de priorité 2 et le 31 décembre 2029 pour les travaux de priorité 3.

4.9 : Boues

Les boues présentes dans les lagunes devront être curées et, suivant leurs caractéristiques, soit valorisées ou soit éliminées suivant la réglementation en vigueur. L'opportunité des opérations de curage devra être évaluée lors des diagnostics décennaux.

Article 5: Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément au dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 7: Accès aux installations

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10: Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État en Corrèze et transmis aux mairies de Perpezac-le-noir et Saint-Bonnet-l'Enfantier, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de l'État en Corrèze durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11: Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12: Application

- · le secrétaire général ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité;
- le maire de Perpezac-le-Noir ;
- le maire de St-Bonnet-l'Enfantier.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

fait à Tulle, le 2 4 SEP. 2021

pour la préfète et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation, La cheffe de service environnement, police de l'eau et risques

Chrystel SCARD

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi «informatique et liberté» dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

Annexe 1 : programme de travaux relatif au réseau de collecte des eaux usées (source : dossier de régularisation du système d'assainissement du bourg de Perpezac-le-Noir – SOCAMA – Novembre 2020)

Priorité 1 (Sans): Réhabilitation du réseau de la rue Principale

Proposition de travaux	Améliorations attendues				
Réhabilitation du réseau au niveau de la rue principale (RD9 E3) :					
 Chemisage du réseau AC 200 mm entre la tête de réseau route de Tous Vents et le regard R32 (320 ml) 	Elimination de 2,2 m³/h d'AEPP				
Mise en conformité des raccordements d'eaux pluviales de 3 habitations	Suppression de 230 m² de SA				
Mise en conformité des raccordements d'eaux usées d'une habitation	Suppression de 2 EH en rejets directs				

Profite 2 (45 ans): Réhabilitation du réseau dans le secteur Ecole - Maisons Neuves

	Proposition de travaux	Améliorations attendues					
Renouvellement du réseau rue des deux foirails :							
•	Renouvellement du tronçon AC 200 mm entre R48B - R48 (70 ml)	Elimination de 0,5 m³/h d'AEPP					
•	Mise en conformité des branchements de 2 habitations	Suppression de 5 m² de SA et 1 EH en rejets directs					
•	Mise en conformité du raccordement d'une grille EP	SA non quantifiée .					
•	Renouvellement du tronçon AC 200 mm entre R43 et R44 (30 ml)	Elimination de 0,35 m³/h d'AEPP					
•	Mise en conformité d'un branchement	Suppression de 5 m² de SA et 1 EH en rejets directs					
Interv	entions ponctuelles rue des Ecoles ;						
•	Suppression d'un écoulement permanent en provenance d'un branchement par piquage direct buriné (parcelle 213) entre R2 et R49 (A confirmer par ITV)	Elimination de 0,8 m³/h d'AEPP					
	Vidange et comblement de la fosse septique de l'école						
nterv	entions ponctuelles rue des Maisons neuves :						
٠	Remplacement en tranchée ouverte du branchement avec la grosse racine isolée entre R56 et R55						
	Hydrocurage du branchement avec le dépôt entre R56 et R55	Climination do C. C. and D. Darmer					
	Remplacement du regard de visite R57 (cunette dégradée)	Elimination de 0,6 m³/h d'AEPP					
•	Remplacement de 2 boîtes de branchement EU + passage caméra au niveau d'un branchement EU						

Priorité 3 (5 à 10 ans) : Renouvellement de l'antenne rue des Reclaux et interventions ponctuelles

	Proposition de travaux	Améliorations attendues					
Renouvellement du réseau rue des Reclaux :							
•	Renouvellement du tronçon PVC 160 mm entre R106 et R103 (145 ml)	Elimination de 0,5 m³/h d'AEPP					
•	Remplacement d'un regard de visite R102						
Interve	ntions ponctuelles :						
•	Renouvellement de deux regards de visite route de Vigeois (R23) et route de Laleu (R37) (présence de racines)						
•	Mise en conformité de 6 branchements	Suppression de 5 EH en rejets directs et 280 m² de SA					

TOTAL Elimination de 4,95 m³/h d'AEPP + 520 m² de SA + 9 EH en rejets directs

Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières

19-2021-09-28-00001

Arrêté préfectoral modificatif 10/2021 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds



Direction départementale des territoires

Service de l'habitat et des territoires durables Mission éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ préfectoral modificatif 10/2021 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R.433-9 à R.433-16 ;

Vu le code la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles :

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2021-09-07-00001 du 7 septembre 2021 donnant subdélégation de signature à Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 30 août 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds.

Article 2 : Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze

https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois et sur le site Cartoqip

https://cartogip.fr/index.php

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et inséré sur le site internet.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5:

- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- · le président du conseil départemental ;
- le directeur de la société des autoroutes du sud de la France ;
- le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la directrice départementale des territoires ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 28 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation, Pour la directrice départementale et par subdélégation,

Le chef de la mission éducation et securile routières

Bruno NOAILHAC

Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – octobre 2021

1 Réseau dérogatoire permanent :

A. Voirie État et société d'autoroute :

Gestionn aire	Type voie	Numé ro voie	Extrémités			
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot		
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne		
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)		

B. Voirie départementale :

Gestion- naire	Type voie	Numéro voie	Extrémités		
CD19 Départe- mentale		108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol	
CD19	Départe- mentale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve	
CD19	Départe- mentale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE- MORT carrefour déviation (Cazaude)	
CD19	Départe- mentale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE- MORT carrefour déviation (Cazaude)	
CD19	Départe- mentale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas	
CD19	Départe- mentale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)	
CD19	Départe- mentale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)	
CD19	Départe- mentale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal	
CD19	Départe- mentale	132	SOUDAINE-LAVINADIERE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20	
CD19	Départe- mentale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)	
CD19	Départe- mentale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou	
CD19	Départe- mentale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5	
CD19	Départe- mentale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3	
CD19	Départe- mentale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7	
CD19	Départe- mentale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16	

Gestion- naire	Type voie	Numé ro voie	Extré	Extrémités		
CD19	Départe- mentale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20		
CD19	CD19 Départe-		SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carre- four RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF		
CD19	Départe- mentale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16		
CD19	Départe- mentale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940		
CD19	Départe- mentale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991		
CD19	Départe- mentale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol		
CD19	Départe- mentale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978		
CD19	Départe- mentale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8		
CD19	Départe- mentale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920		
CD19	Départe- mentale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108		
CD19	Départe- mentale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982		
CD19	Départe- mentale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980		
~ CD19	Départe- mentale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert		
CD19	Départe- mentale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089		
CD19	Départe- mentale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu		
CD19	Départe- mentale	3	SOUDAINE-LAVINADIERE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud		
CD19	Départe- mentale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)		
CD19	Départe- mentale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais		
CD19	Départe- mentale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade		
CD19	Départe- mentale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud		
CD19	Départe- mentale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eymanoux)	MEYMAC carrefour RD 979		
CD19	Départe- mentale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de La- chaud)		
CD19	Départe-, mentale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7		
CD19	Départe- mentale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NA VES accès Ets Vigeon		
CD19	Départe- mentale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)		
CD19	Départe- mentale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44		
CD19	Départe- mentale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite ayec le département du Lot		

Gestion- naire	Type voie	Numéro voie	Extrémités			
CD19	CD19 Départe- mentale		MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)		
CD19	Départe- mentale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette		
CD19	Départe- mentale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19		
CD19	Départe- mentale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)		
CD19	Départe- mentale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de- la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot		
CD19	Départe- mentale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120		
CD19	Départe- mentale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940		
CD19	Départe- mentale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26		
CD19	Départe- mentale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)		
CD19	Départe- mentale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal		
CD19	Départe- mentale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)		
CD19	Départe- mentale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)		
CD19	Départe- mentale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite dépar- tement du Cantal		
CD19	Départe- mentale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse		
CD19	Départe- mentale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD-171		
CD19	Départe- mentale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny		
CD19	Départe- mentale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs		

C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numé ro voie	Extré mités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le- Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numé ro voie	Extré	mités		
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carre- four RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Pra- bonneau (fin des travaux jus- qu'au 4 routes)		
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E		
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5		
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41		
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100		
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carre- four RD 991	LAMAZIERE BASSE hamea du Four		
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour		
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC Labrousse		
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carre four CR 3		
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide		
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15		
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux		
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14		
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7		
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14- VC 29		
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranch 1 de Maubech		
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2			
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3			
MOUSTIER- VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farg		
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas		
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal		
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m		
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas		
PALISSE	Commune	VC	_ 1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessout		
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autechaud	PALISSE Les Chaussades		
ROSIERS D'EGLETONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLETONS car- refour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS ca refour A 89		
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie		
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas		

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numé ro voie	Extré mité s					
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol				
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel				
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche				
SAINT REMY	982		SAINT REMY carrefour RD 21						
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrfour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles				
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174				
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5				
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14				
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval				
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades				
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly				
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes				
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940				
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089				
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat- Sornac- Millevaches- au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1				
BONNEFOND	Com Com Bugeat- Sornac- Millevaches- au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orluc				
BUGEAT	Com Com Bugeat- Sornac- Millevaches- au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne				
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat- Sornac- Millevaches- au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUS- SINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUS- SINES carrefour VC11				
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat- Sornac- Millevaches- au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80				
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL					

2 Réseau dérogatoire temporaire :

	arren bayan Albin yasar	SECOLO SE			BE BAR	S BUSHINE REPORT	A Ref PATER A TAR
Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
18263- 19286-ST SETIERS	COMMUNE DE SAINT- SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS	Villemonteix et Vervialle		6510425. 2128809	D8 (Départementale)	
18263- 19286-ST SETIERS	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT- SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Vervialle -		6510424. 2353201	D979 (Départementale)	
2020 19 543 DC	COMMUNE DE SAINT- MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE TARNAC (19)	TARNAC	F	619295.5 4140387	6508992. 2813928	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	•
2020 19 544 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT- SETIERS (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	TARNAC			6510060. 2959441	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2020 19 544 DC	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	TARNAC		618835.7 4412451	6510061. 0934305	D982 (Départementale)	
2020 19 544 DC	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT- MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT- SETIERS (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	TARNAC		618834.1 4915165	6510060. 2959441	D979 (Départementale)	
2020ED94 9	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE DE SAINT- FREJOUX (19)	SAINT-FREJOUX	Bonnaygue	650911.3 3386633	6498111. 7557276	D1089 (Départementale)	
6320015	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	SAINT-JAL	La Faurie des Bordes		6476475. 2100797	D1120 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
20314-STE FEREOLE	COMMUNE DE MALEMORT-SUR- CORREZE (19) COMMUNE DE SAINTE- FERÉOLE (19) CTRB BRIVE	SAINTE-FEREOLE	Lestang	590717.7 7632591	6458465. 3478548	D1089 (Départementale)	ı
2011	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	GOURDON-MURAT		613749.5 2167804	6496995. 3755486	D32 (Départementale)	
2193236	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE FAUX- LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	TARNAC		616314.6 1068837	6513012. 6329669	D979 (Départementale)	
6320015	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	SAINT-JAL	La Faurie des Bordes	595091.8 3778453	6475887. 6245235	D1120 (Départementale)	
6320015	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE LAGRAULIERE (19) CTRB TULLE	SAINT-JAL	Les Deux Croix	594226.5 115038	6475465. 1092284	D1120 (Départementale)	
6320015	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	SAINT-JAL	Bois Cousins	594551.7 4363247	6477424. 2795679	D1120 (Départementale)	,
6320015	COMMUNE DE SAINT- JAL (19)	SAINT-JAL	Bois Cousins	594366.1 2719547	6477160. 777585	D1120 (Départementale)	
19045- AMBRUG EAT	COMMUNE DE PEROLS- SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Beynat	626598.4 9009618	6493754. 8714145	D979 (Départementale)	
20040- NEUVIC	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT- ANGEL (19) CTRB USSEL	NEUVIC	Les Terres Noires	641769.1 5089097	6480984. 5628114	D1089 (Départementale)	
167226	COMMUNE DE COLLONGES-LA- ROUGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROZE (19) COMMUNE DE MEYSSAC (19) COMMUNE DE NOAILHAC (19) COMMUNE DE PUY- D'ARNAC (19) COMMUNE DE SAINT- JULIEN-MAUMONT (19) CTRB BRIVE	NOAILHAC		592552.1 7408937		D940 (Départementale)	
20081- PEYROL SUR VEZERE	COMMUNE DE PEROLS- SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR- VEZERE	Orluc	619184.9 4901143		D979 (Départementale)	
20278- MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	МЕҮМАС	Puy le Vert	634801.3 0380614		D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2020 19 645 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT- MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE		624915.8 2755803	6507616. 9980627	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
167781	COMMUNE DE SAINT- CIRGUES-LA-LOUTRE (19) COMMUNE DE SAINT- PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-CIRGUES- LA-LOUTRE		626845.0 8377505	6445414. 571686	D980 (Départementale)	
20276-ST MERD LES OUSSINE S	COMMUNE DE SAINT- MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES- OUSSINES	La Tindilière	625225.1 3331501	6503964. 732277	D979 (Départementale)	
20238- 20267- CLERGOU X	COMMUNE DE CLERGOUX (19) CTRB TULLE	CLERGOUX	D61	615994.7 1729045	6461773. 9800618	D978 (Départementale)	Les camions chargés se dirigeront impérativement vers la RD 10 par la RD 61 (conformément à l'itinéraire) et non vers la digue de l'étang de Taysse. Le passage sur celle-ci ne pourra se faire qu'à vide.
168305	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BUGEAT		616369.1 9940899		D32 (Départementale)	
EL PEBEROT	COMMUNE DE SAINT- YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT		619428.0 633871	6481969. 1024617	D16 (Départementale)	
165257	CTRB BRIVE CTRB TULLE	MEILHARDS			6494408. 6361501	D132 (Départementale) D3 (Départementale)	
165257	CTRB BRIVE	MEILHARDS		596293.1 6482072	6494402. 2562586	D132 (Départementale) D20 (Départementale)	
20280- 21201- PALISSE	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE	Le Boucheron	636986.3 3714352		D1089 (Départementale)	-

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
20280- 21201- PALISSE	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE	Le Boucheron	636990.5 5317883	6481323. 2124754	D1089 (Départementale)	
20280- 21201- PALISSE	COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE	Le Boucheron	636991.0 6624469		D1089 (Départementale)	
20309- ESTIVAU X	COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19)	ESTIVAUX	Moncoulon	582580.3 8922618	6470984. 9068759	A20 (Autoroute)	
6220077	COMMUNE DE SAINT- ANGEL (19) CTRB USSEL	USSEL		640739.1 9873665	6492643. 9529103	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
21206- MAUSSA C-BDR	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC	Laplagne	631873.4 9711513	6486708. 1790256	D36 (Départementale)	
21032-ST MERD LES OUSSINE S	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT- MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES- OUSSINES	La Croix d'Auriat	621848.2 561497	6505700. 2074334	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	Exceptionnellement le bois sorti de la parcelle AY 56, du GFA Cloup Mercier, se trouvant sur la commune de Tarnac, déclaré sous la parcelle AD 1 sur la Commune de Saint-Merd-les-Oussines peut être sorti par la voirie communale n°2 Végeolles. Merci de bien vouloir revoir le chemin emprunté pour vos places de dépôts qui doivent être sur le chemin du Parneix.

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
21032-ST MERD LEDS OUSSINE S	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE SAINT- MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES- OUSSINES	La Croix d'Auriat	621845.1 0010728	6505705. 269664	D979 (Départementale)	Exceptionnellement le bois sorti de la parcelle AY 56, du GFA Cloup Mercier, se trouvant sur la commune de Tarnac, déclaré sous la parcelle AD 1 sur la Commune de Saint-Merd-les-Oussines peut être sorti par la voirie communale n°2 Végeolles. Merci de bien vouloir revoir le chemin emprunté pour vos places de dépôts qui doivent être sur le chemin du Parneix.
2018	COMMUNE D'AFFIEUX (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	AFFIEUX		603535.1 4554612	6492744. 186743	D940 (Départementale)	
20298-ST MERD LES OUSSINE \$	COMMUNE DE SAINT- MERD-LES-OUSSINES (19)	SAINT-MERD-LES- OUSSINES	Les Maisons	625181.8 3325565		4 (Route)	
20298-ST MERD LES OUSSINE S	COMMUNE DE PEROLS- SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT- MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES- OUSSINES		625060.5 6181514	6499096. 5256218	D979 (Départementale)	
20271 - LESTARD	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	LESTARDS	La Bussière	611022.7 5722692		D157 (Départementale)	
PŽ0237- ST YRIEIX LE DEJALAT	COMMUNE DE SAINT- YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT	Vieille Maison	622152.8 2346627	6483173. 7851286	D16 (Départementale)	
20405- MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19)	меумас	Chemin du Loup	630507.9 2252694	6498409. 7618477	D979 (Départementale)	
2021SM93 1	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX	Le Clos de Merciel	604073.2 937312	6488967. 8673262	D940 (Départementale)	
20207- BONNEFO ND	COMMUNE DE BONNEFOND (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR- VEZERE	Barsanges	623325.1 0757877	6496845. 500638	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
20207- BONNEFO ND	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR- VEZERE	Barsanges	623323.6 5236668	6496839. 6077552	D32 (Départementale)	
21217- ROSIERS D'EGLET ONS	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS- D'EGLETONS	Bernotte	619752.2 6662882	6478152. 2595013	D142 E2 (Départementale)	
2021HE96 2	COMMUNE DE SAINT- ANGEL (19)	SAINT-ANGEL		637963.6 2553274	6486505. 4545039	D1089 (Départementale)	
2021 19 691 DC	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEROLS- SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT- MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT- SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	TARNAC		619249.4 4692115	6503399. 1100603	D982 (Départementale)	
2021 19 691 DC	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS- SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	TARNAC		619246.5 0326674	6503402. 6182586	D979 (Départementale)	
6219043	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS- D'EGLETONS		621468.1 9023736	6477654. 226315	D142 E2 (Départementale)	Sous réserve de rendre la voie en bon état
6218037	COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE	VEIX		608050.5 3488003	6490738. 035876	D16 (Départementale) D16E5 (Départementale)	
19065- AMBRUG EAT	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC	Lafont		6490414. 9518964	D36E (Départementale)	
6220067	COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE	VEIX		608139.0 7447083	6490228. 2591309	D16 (Départementale) D16E5 (Départementale)	ū
6220090	COMMUNE D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	EGLETONS		623404.8 3033943		D16 (Départementale)	État des lieux en fin de chantier (services techniques 05.55.93.96.96)
21225 - LAVAL / LUZEGE		LAVAL-SUR- LUZEGE	L'Herbeil	631941.6 1929086	6460227. 5696082	D978 (Départementale)	
20312- MALEMO RT		MALEMORT	Puy de Meyrat	588164.2 4112425	6455748. 9448105	D1089 (Départementale)	
21235- 20405- MEYMAC		MEYMAC	Chemin du Loup	630275.0 9084261	6498201. 0227529	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
21215-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT- HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE- LES-COURBES	Buge Vieille	610173.8 7911584	6502248. 8639065	D940 (Départementale)	
21215-ST HILAIRE LES COURBES		SAINT-HILAIRE- LES-COURBES	Le Roudier	610028.9 4984112	6500402. 3370681	D940 (Départementale)	
21217-ST MERD LES OUSSINE S		MILLEVACHĖS	Puy de la Tour	628012.0 1201703	6505190. 5444414	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	٥
19404-STE ANNE ST PRIEST	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS	DOMPS	Le Cheyroux	597818.2 9183367	6508780. 4133389	D3 (Départementale)	
176861	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	GRANDSAIGNE		617480.4 3388111	6489041. 6108881	D32 (Départementale)	
6221008	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC		634333.1 4494226	6498296. 5423285	D36 (Départementale)	
6220071	CTRB USSEL	ROSIERS- D'EGLETONS		622610.9 4476407	6478538. 1425853	D142 E2 (Départementale)	
2203155 - Indivision Barreau - Saint- Yrieix-le- Dėjalat - 19	COMMUNE DE SAINT- YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT		618896.3 7891567	6485872. 5765326	D16 (Départementale)	(
2203035 - FARGES Marie-Line - Lestards - 19	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE VEIX (19)	LESTARDS		611253.1 1703099	6490990. 2383205	D16 (Départementale)	
21 228 - EYREIN	18-76	EYREIN	La Jugie	618771.8 6728343	6470220. 7323538	D1089 (Départementale)	
20026- ROSIERS D EGLETON S		ROSIERS- D'EGLETONS	Le Peuch Bas	621383.9 8716797	6476833. 1821176	D142 E2 (Départementale)	
20026- ROSIERS D EGLETON S		ROSIERS- D'EGLETONS	Le Peuch Bas	621386.8 5452396	6476839. 5203062	D1089 (Départementale)	
20090- AFFIEUX	COMMUNE D'AFFIEUX	AFFIEUX	Espinet	606179.1	6491086. 2216782	10 (Route)	
20090- AFFIEUX	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX	Espinet	606677.5 6084834	6489847.	10 (Route)	×
2021 23 492 FA st remy	COMMUNE DE SAINT- REMY (19) CTRB USSEL	SAINT-REMY		643077.6 036576		D982 (Départementale)	
2021 23 492 FA st remy	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT- REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SAINT-REMY		643076.0 0868473	6507051. 7870492	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
LES CABANES 1	COMMUNE DE SAINT- GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN- LAVOLPS		637524.8 3053765	6502255. 5185688	Fernancia	
LES CABANES 1	COMMUNE DE SAINT- GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN- LAVOLPS		637528.3 8573492	6502260. 4663909		
2021-03- 362	COMMUNE DE GIMEL- LES-CASCADES (19) CTRB TULLE	GIMEL-LES- CASCADES		610146.8 5554299	6466078. 6664746	D26 (Départementale) D978 (Départementale)	
2021-03- 362	COMMUNE DE GIMEL- LES-CASCADES (19) COMMUNE DE SAINT- MARTIAL-DE-GIMEL (19) CTRB TULLE	SAINT-MARTIAL- DE-GIMEL		610325.4 925088	6465230. 140887	D26 (Départementale) D978 (Départementale)	
2021-03- 362	COMMUNE DE GIMEL- LES-CASCADES (19) COMMUNE DE SAINT- MARTIAL-DE-GIMEL (19) CTRB TULLE	SAINT-MARTIAL- DE-GIMEL		609138.8 3266451	6465268. 4202368	D26 (Départementale) D978 (Départementale)	
21242 ST YRIEIX LE DEJALAT	COMMUNE DE SAINT- YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT	Les Chaussades	621369.7 2013141	6481250. 2540834	D16 (Départementale)	
1455	COMMUNE DE SAINT- MARTIAL-DE-GIMEL (19) COMMUNE D'ESPAGNAC (19) CTRB TULLE	SAINT-MARTIAL- DE-GIMEL	Les Pleaux	612690.9 4093344	6463154. 1425461	D26 (Départementale) D978 (Départementale)	
21229- COMBRE SSOL	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL	La Chapelle	636012.5 4285691	6486492. 7879024	D1089 (Départementale)	
21229- COMBRE SSOL	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL	La Chapelle	636008.8 0171644	6486490. 7136909	D1089 (Départementale)	
18260- SOUDEIL LES	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	SOUDEILLES	Monjanel	625231.7 9038177		D1089 (Départementale)	
18260- OUDEIL LES	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE PERET- BEL-AIR (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	EGLETONS	Monjanel	625177.5 6130376		D16 (Départementale)	
2020-07- 304	COMMUNE DE BEYNAT (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	BEYNAT		601011.7 2750009	6449068. 5154563	D940 (Départementale)	
1433	COMMUNE DE SARROUX-SAINT- JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX-SAINT- JULIEN		659229.9 759268	6485330. 7212992	D979 (Départementale)	
1410	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT- ANGEL (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	Chassagnac	643150.2 7243938		D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
20221- PERET BEL AIR	COMMUNE DE PERET- BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT- YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT	Roche Plate	621531.4 3563691	6484640. 43033	D16 (Départementale)	
2317	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS- D'EGLETONS	Laval	622295.4 7051719	6479815. 2594371	D142 E2 (Départementale)	
1410bis	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT- ANGEL (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	Moulin de Chassagnac	643156.6 5609567	6497300. 5741644	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	Emprunter uniquement dans le sens Chaveroche Bourg puis VC 1 direction Chassagnac puis VC 13 jusqu'à la RD 67E. Pas de surcharge, ne pas emprunter le bas côté, rouler à vitesse réduite. En cas de fortes pluies, l'autorisation sera suspendue.
1410bis	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT- ANGEL (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	Moulin de Chassagnac	643135.9 4159102	6497558. 6742445	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
1410bis	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT- ANGEL (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	Moulin de Chassagnac	643199.2 4761208	6498073. 7449525	D979 (Départementale)	
Chauzeix	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	МЕҮМАС		636463.2 1725884	6498201. 9737288	D979 (Départementale)	
18331- VITRAC	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) COMMUNE DE VITRAC- SUR-MONTANE (19) CTRB USSEL	VITRAC-SUR- MONTANE		615584.5 0268841	6474878. 7018399	D142 E2 (Départementale)	
18331- VITRAC	COMMUNE DE CORREZE (19) COMMUNE DE VITRAC- SUR-MONTANE (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	VITRAC-SUR- MONTANE		615591.3 0900324		D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
20249- GRANSAI GNE	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE SAINT- YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	GRANDSAIGNE	Chazalviel	616226.9 1012152		D16 (Départementale)	
1449	CTRB USSEL	PRADINES	Col.des Géants	612345.2 791289	6488758. 7104202	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
1449	CTRB USSEL	PRADINES	Col. des Géants	612297.8 89492	6488777. 0251559	D16 (Départementale)	
21301- SADROC	COMMUNE DE DONZENAC (19) COMMUNE DE SADROC (19) CTRB BRIVE	SADROC		586376.3 2574042		A20 (Autoroute) D25 (Départementale)	
6221006	CTRB USSEL	МЕҮМАС		627514.1 7635303	6499472. 0648953	D979 (Départementale)	
6220072	COMMUNE DE SAINT- ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL		640063.0 6812403	6491531. 8573854	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
6220072	COMMUNE DE SAINT- ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL		640328.9 2032846	6491455. 2073227	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
6320039	COMMUNE DE SAINT- SALVADOUR (19) CTRB TULLE	SAINT- SALVADOUR	La Rebeyrotte	603322.2 402074	6478714. 180549	D940 (Départementale)	
1417	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Saugeras	628281.1 3860669	6495223. 7002395	D36E (Départementale)	
61 20 030 / 61 19 043	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL		636019.0 9787425	6484507. 8127169	D1089 (Départementale)	
1417	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19)	AMBRUGEAT	Saugeras	628277.5 9993215	6495217. 1889352	D36E (Départementale)	
1424	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN- LAVOLPS	Tremouilleres	637865.4 3610575	6500358. 8168972	D979 (Départementale)	I d

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
1457	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS- SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	BONNEFOND	Chadebech		6493008. 0685647	D979 (Départementale)	MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de- bonnefond@orange.fr Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située, aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait, il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies
	COMMINE DE SAINT						ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un renivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). Un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération. Le Maire Jean-Luc JOUCHOUX
1509	COMMUNE DE SAINT- ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19)	SAINT-ANGEL	·	640974.7 1421451	6491725. 02636	A89 (Autoroute)	
1509	COMMUNE DE SAINT- ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19)	SAINT-ANGEL		640829.2 7189107		A89 (Autoroute)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
1509	COMMUNE DE SAINT- ANGEL (19)	SAINT-ANGEL		641658.3 5799118	6491370. 6109235	A89 (Autoroute)	
2021 19 747 DC	COMMUNE DE MEYMAC (19)	МЕҮМАС		632022.5 3423314	6497372. 6625073	D36 (Départementale)	
202110	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE	SAINT-JAL			6480371. 2395545	D1120 (Départementale)	
1512	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT- ANGEL (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	Le Queyriaux	640753.1 6440753	6498618. 4906349	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
193137	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		627951.9 3531933	6485804. 4467094	D1089 (Départementale)	
193137	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		627946.5 8154507	6485796. 1119464	D36 (Départementale)	
1434	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC	Laval	635603.9 390665	6505959. 7159849	D979 (Départementale)	
1448	COMMUNE DE PEROLS- SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR- VEZERE	Laveix	625526.9 5322272	6495977. 7857023	D979 (Départementale)	
6220096	COMMUNE DE SAINT- SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS	-	628521.4 4693855	6510131. 4011693	D8 (Départementale)	
6220006	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT- GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN- LAVOLPS		635912.4 6548934	6501873. 6318289	D979 (Départementale)	
6220006	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT- GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN- LAVOLPS		635911.0 7636529	6501873. 3961681	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	
6219087	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT- GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN- LAVOLPS		636476.6 3404066	6499851. 0018681	D979 (Départementale)	
2193231 - Mairie de St Merd les Oussines - Saint- Merd-les- Oussines - Marcy - 19		SAINT-MERD-LES- OUSSINES		625654.7 0348718	6505806. 6073469		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2021-04- 367	COMMUNE DE BEYNAT (19)	BEYNAT		603085.0 5609496		D940 (Départementale)	Attention à la remise en état si dégradation
6219045	COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	SOUDEILLES	¥	627364.8 2181344	6483198. 5851215	D1089 (Départementale)	
1367- SAINT ANGEL	COMMUNE DE SAINT- ANGEL (19)	SAINT-ANGEL		638791.4 780761	6488865. 2227243	D1089 (Départementale)	
1504-AIX	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX	La Besse	655625.0 0909057	6499766. 5157096	D1089 (Départementale)	
180836	COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	MEILHARDS		592991.5 5620447	6498177. 2370702	D20 (Départementale)	,
2202166	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC		642302.8 2247697	6469936. 4213671	D982 (Départementale)	
6219045	COMMUNE D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	SOUDEILLES		627363.2 8995835	6483197. 4536771	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
6220060	COMMUNE DE BONNEFOND (19) CTRB USSEL	BONNEFOND			6488965. 5246564	D16 (Départementale)	MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de- bonnefond@orange.ft Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située, aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait, il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies
							communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel -dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un renivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). Un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération. Le Maire Jean-Luc JOUCHOUX
6220060	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BONNEFOND		622369.6 0798181	6488964. 9667881	D32 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2025	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	AFFIEUX		600896.9 2963168	6489996. 260989	D940 (Départementale)	
2026	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	AFFIEUX	·		6492393. 8605642	D940 (Départementale)	
2027	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	AFFIEUX	12		6492802. 8205497	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
174847	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BONNEFOND		6492514. 1087412	D32 (Départementale)	MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de- bonnefond@orange.fr Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située, aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait, il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies
				2.		communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un renivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). Un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération. Le Maire Jean-Luc JOUCHOUX

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
174847	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS- SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	BONNEFOND		622050.4 1170514	6492520. 4886328	D979 (Départementale)	MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de- bonnefond@orange.fr Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située, aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait, il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies
							communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un renivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). Un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération. Le Maire Jean-Luc JOUCHOUX
20249- GRANSAI GNE	COMMUNE DE SAINT- YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	GRANDSAIGNE	Chazalviel	615874.4 3682904	6488677. 7714767	D16 (Départementale)	
21247- PEYRISSA C	COMMUNE DE PEYRISSAC (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19)	PEYRISSAC	La Rougerie	597394.8 6250897		D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2021XE95 1	COMMUNE DE BEYNAT (19)	BEYNAT	Le Treuil	599394.7 7161016	6448999. 2999111	D940 (Départementale)	Attention à la remise en état si dégradation
211908	COMMUNE DE SAINT- YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT		621795.5 8314218	6482770. 2664871	D16 (Départementale)	
2202044	COMMUNE DE LIGINIAC (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRB USSEL	SERANDON		645660.3 9412595	6475447. 9911882	D168 (Départementale)	
2203267 - BESSEAU JEAN CLAUDE - Champagn ac-la- Noaille - Le Feyt - 19	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA- NOAILLE (19)	CHAMPAGNAC- LA-NOAILLE		620509.9 6559109	6470532. 7841651	D1089 (Départementale)	
2203223 - ARSOUZE . GF DE MONCEA UX - Viam - ROCHA 8 - 19	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	VIAM	14	612605.5 4818684	6498280. 7268711	D16 (Départementale)	
2020-06- 294		LAGARDE-ENVAL		606824.1 4710359	6454873. 7457792	D1120 (Départementale)	
2020-06- 294		LAGARDE-ENVAL		605961.7 7978188	6453167. 7422619	D1120 (Départementale)	
Betem Ingenierie	COMMUNE DE BRIVE- LA-GAILLARDE (19)	SAINT- PANTALEON-DE- LARCHE		579571.2 0769578	6450541. 1100611	A20 (Autoroute)	
2203225 - GF DE LA GENESTE JP ARSOUZE - Chamberet - ROCHA 15 - 19	COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE	CHAMBERET		602950.7 8068408	6502790. 6886226	D3 (Départementale)	
2203223 - ARSOUZE . GF DE MONCEA UX - Viam - ROCHA 8 - 19	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	VIAM		612592.8 7480059	6498653. 6641557	D16 (Départementale)	
20071-ST MARTIAL LE VIEUX	COMMUNE DE SAINT- MARTIAL-LE-VIEUX (23)	SAINT-MARTIAL- LE-VIEUX	La Ribe	643660.7 9264116	6509621. 8613259	D982 (Départementale)	
20071-ST MARTIAL LE VIEUX	COMMUNE DE COUFFY- SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE SAINT- MARTIAL-LE-VIEUX (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-MARTIAL- LE-VIEUX	Le Mont	644659.2 4565746	6508416. 0618366	D982 (Départementale)	
167686	COMMUNE DE CHAMBERET (19) COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	CHAMBERET		602556.9 7415544		2 (Route) D940 (Départementale)	¥
P19A060	COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	VEIX	Col. des Géants	611792.8 3964655	6488568. 0273749	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
P19A060	CTRB TULLE CTRB USSEL	VEIX	Le Col. des Géants	611840.6 8883302	6488606. 3067241	D16 (Départementale)	
680	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Lontrade	632005.9 4816797	6498343. 0662196		
621	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		628877.1 5686775	6501008. 7502934	D979 (Départementale)	
687	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT- SULPICE-LES-BOIS (19) CTRB USSEL	МЕҮМАС			6499726. 9462374	D979 (Départementale)	
687	COMMUNE DE MEYMAC (19)	МЕҮМАС		630768.0 3808028	6499637. 6277806	D979 _. (Départementale)	
687	COMMUNE DE MEYMAC (19)	МЕҮМАС		630723.3 7874773	6499612. 1081373	D979 (Départementale)	
1516	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX	Les Fournières	654932.5 3901448	6501710. 7703531	D1089 (Départementale)	
1471	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	SAINT-SULPICE- LES-BOIS	La Graule	633209.4 1453247	6501331. 6937161		
22022166	COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	LATRONCHE		641588.6 4386327	6469385. 5197581	D982 (Départementale)	Merci de remettre le chemin en l'état initial
191921 ambrugeat cfbl	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	,	629141.8 8274843	6490893. 3555496	D36E (Départementale)	
1473	CTRB USSEL	PRADINES	Pradines	613541.7 802225	6488355. 8951738		
1379	COMMUNE DE SAINT- YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT		618636.2	6483526. 3361081	D16 (Départementale)	
20401-ST GERMAIN LAVOLPS		SAINT-GERMAIN- LAVOLPS	Lieu-dit Boyer	635758.0 8827047	6501945. 2185326	D979 (Départementale)	
MELLIER	COMMUNE DE FORGES (19) CTRB TULLE	FORGES	1,	610177.7 7387335	6451783. 0994603	D1120 (Départementale)	27
2021 19 775 AM	COMMUNE DE SAINT- ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL		638139.8 2821226	6484569. 4776849	D1089 (Départementale)	
3654	COMMUNE DE SAINT- HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE- LES-COURBES	Magnaval		6502076. 3474808	D940 (Départementale)	
1460	COMMUNE DE MARCILLAC-LA- CROISILLE (19)	MARCILLAC-LA- CROISILLE		626388.7 6812361			
6220101	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		634418.2 1946648	6505859. 4612758	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
6221011	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		637992.9 8308665	6504674. 6687175	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	
1514	COMMUNE D'AIX (19)	AIX		652069.6 2497557			
P19A054	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	LESTARDS	Le Madegal	609513.6 2711101	6497900. 0215153		
1514	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX	Route de Courteix	651245.7 7935311	6503431. 2610684		
6321015	COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SAINT- PARDOUX-L ORTIGIER (19) ' CTRB BRIVE	SAINT-PARDOUX- L'ORTIGIER	Maumont	587930.0 4878926	6465429. 0584885	A20 (Autoroute)	
21270- VIAM	COMMUNE DE TOY- VIAM (19)	VIAM	Puy de la Carrière	614201.7 0628192	6506114. 340772	D979 (Départementale)	
21270- VIAM	COMMUNE DE TOY- VIAM (19)	VIAM	Puy de la Carrière	614199.7 4591057	6506119. 4323414	D979 (Départementale)	_
21227- GOURDO N MURAT	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	GOURDON-MURAT	Labrousse	612015.2 1144919	6495717. 5857563	D16 (Départementale)	
81075	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	LESTARDS		612977.1 .536731	6492327. 0826161	D979 (Départementale)	
19403-ST ETIENNE AUX CLOS		SAINT-ETIENNE- AUX-CLOS	Charrusejoux		6495211. 6719512	D1089 (Départementale)	1
1514	CTRB USSEL	AIX			6501636. 1975452		
1514	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX			6501632.		
1460	COMMUNE DE MARCILLAC-LA- CROISILLE (19)	LAFAGE-SUR- SOMBRE		626379.0	6464705. 4417756		
2021 19 779 LT	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT- ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT- PORT-DIEU	£.	660455.2 8442074	6494192. 5706363	D1089 (Départementale)	
2021-01- 337		MARCILLAC-LA- CROISILLE		622183.5 2030096	6461903. 4835198	D18 (Départementale)	
2021-01- 337	1	MARCILLAC-LA- CROISILLE		622521.6 5455209		D18 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2021-01- 337		MARCILLAC-LA- CROISILLE		623683.3 0785965	6460632. 9076495	D18 (Départementale)	
P21J047	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS- D'EGLETONS	Veyrières		6479334. 8993718	D1089 (Départementale) D142 E2 (Départementale)	
Camelot 2	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT- SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		633422.8 7908249	6509002. 232564	D979 (Départementale)	
61 20 050 Pincheli mo rt	COMMUNE DE CHIRAC- BELLEVUE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE VALIERGUES (19) CTRB USSEL	PALISSE		642770.2 8350361	6483881. 9347426	D982 . (Départementale)	Remettre en état en cas de dégradations, nettoyer le lieu de stockage, ôter les monticules de terre, de boue, d'écorces et autres déchets en tous genres, nivellement des sols en cas d'ornières. Merci beaucoup. Bien cordialement.
P21J051	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC	Eyragne	638947.4 0323711	6509443. 3644267	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	
P21J051	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC	Eyragne	638975.5 7897231	6509466. 6905035	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	
6221020	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		635173.4 135258	6497084. 1439121	D979 (Départementale)	
61 21 011	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE- LUC		637806.2 0872932	6473151. 0345931	D982 (Départementale)	
192235	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT- HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE- FOISSAC	E	627348.6 3151807	6472171. 6282456	D16 (Départementale)	
211909 coudent davignac	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PERET- BEL-AIR (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		626461.0 4514492	6486584. 483694	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
M/0022 VITRAC SUR MONTAN E	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC- SUR-MONTANE (19) CTRB USSEL	VITRAC-SUR- MONTANE	Lavergne	614011.0 8247508	6477979. 7922586	D142 E2 (Départementale)	
1474	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE TULLE (19) CTRB TULLE	TULLE		601524.6 5595499	6466228. 7837772	A89 (Autoroute) D7 (Départementale)	
183749	CTRB TULLE	ALBUSSAC		607685.9 2158095	6448005. 8247835	D940 (Départementale)	
1378	CTRB USSEL	CHIRAC- BELLEVUE		647857.5 2008806	6485595. 327126	D168 (Départementale)	
2203179 - CHALEIX et Fils SAS - Meilhards - le Mas - 19	COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	MEILHARDS		594529.0 392207	6498634. 8156462	D20 (Départementale)	
21311- LAMONG ERIE	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19)	MEILHARDS	Goutaillou	590171.7 648401	6495594. 6085797	D20 (Départementale)	
1430 ST FORTUNA DE	CTRB TULLE	SAINTE- FORTUNADE	Gastinel	603951.1 3472478	6455265. 2666979	D940 (Départementale)	
depotl	COMMUNE D'EGLETONS (19)	EGLETONS		626962.6 2319514	6480603. 3742966	D1089 (Départementale)	
2202046	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT- SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	54	633638.3 6173713	6510516. 6941548	D979 (Départementale)	
2212190	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT- HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SAINT- PANTALEON-DE- LAPLEAU (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB USSEL	SAINT- PANTALEON-DE- LAPLEAU			6469708. 8150799	D16 (Départementale)	
182999	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE SAINT- HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB USSEL	LATRONCHE		641523.8 2132289	6468166. 564747	D16 (Départementale)	
2029	COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	PRADINES	Mazaleyrat		6491397. 5388172	D16 (Départementale)	7

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2030	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	PRADINES			6491798. 2673312	D16 (Départementale)	
6219052	CTRB USSEL	EGLETONS		626532.2 3082195	6479433. 314651	D1089 (Départementale)	
6220028	COMMUNE DE PRADINES (19)	PRADINES			6489569. 4249795	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
6220003	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PERET- BEL-AIR (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC			6490342. 6813037	D16 (Departementale)	MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de- bonnefond@orange.fr Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située, aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait, il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies
						Dice	communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel -dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un renivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). Un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération. Le 2ème Adjoint JC Vinatier
1512	COMMUNE DE CHIRAC- BELLEVUE (19)	CHIRAC- BELLEVUE		648340.6 4228309	6485273. 4887089	D168 (Départementale)	
1512	COMMUNE DE CHIRAC- BELLEVUE (19) CTRB USSEL	CHIRAC- BELLEVUE		648343.7 1992503	6485280. 5451698	D168 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
1512	CTRB USSEL	CHIRAC- BELLEVUE		647856.6 7750927	6485596. 7614913	D168 (Départementale)	
31	COMMUNE D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS- D'EGLETONS		624380.6 9126496	6480118. 9444421	D16 (Départementale)	
31	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS- D'EGLETONS		623647.8 5366386	6479797. 1647039		
192237	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT- ANGEL (19)	CHAVEROCHE		640442.5 758134	6499344. 0740917	D1089 (Départementale)	Les camions devront rouler à vitesse faible, en utilisant le milieu de la route. Dans le sens Chaveroche/Les Quéyriaux, par la VC 14 puis la VC 26
31	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19)	ROSIERS- D'EGLETONS		623656.5 2301083	6479789. 7757391		
192236	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	ALLEYRAT		639631.7 2986187	6497912. 9598469	D979 (Départementale)	
2021 19 778 DC	COMMUNE DE CHIRAC- BELLEVUE (19)	CHIRAC- BELLEVUE		645136.9 5196908		D982 (Départementale)	
202111	COMMUNE DE DARAZAC (19) COMMUNE DE SAINT- PRIVAT (19) CTRB TULLE	DARAZAC	Le Bech	630091.1 6723084	6453889. 7002	D980 (Départementale)	
2139	COMMUNE DE SAINT- MARTIN-LA-MEANNE (19) CTRB TULLE	SAINT-MARTIN- LA-MEANNE		620507.9 0169495	6449867. 7276567	D18 (Départementale)	86
2021 19 792 DC	COMMUNE DE PEROLS- SUR-VÉZERE (19)	PEROLS-SUR- VEZERE		626420.7 8932917	6497254. 9689913	D979 (Départementale)	4
2139	CTRB TULLE	SAINT-MARTIN- LA-MEANNE		620508.6 0283184	6449861. 6186649	D18 (Départementale)	
2139	COMMUNE DE SAINT- MARTIN-LA-MEANNE (19)	SAINT-MARTIN- LA-MEANNE			6448941. 5839761	DÍ8 (Départementale)	
2139	COMMUNE DE SAINT- MARTIN-LA-MEANNE (19)	SAINT-MARTIN- LA-MEANNE		620875.3 3471011	6448935. 3824283	D18 (Départementale)	
2021 19 782 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT- MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES- OUSSINES	,	625351.7 6982328	6503834. 6361989	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2021 19 782 DC	COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT- MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT- SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-MERD-LES- OUSSINES		625350.1 7485041	6503836. 2311718	D982 (Départementale)	
2139	COMMUNE DE SAINT- MARTIN-LA-MEANNE (19)	SAINT-MARTIN- LA-MEANNE		620884.3 3528978	6448933. 5855222	D18 (Départementale)	
1515	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX		650659.8 7058496	6504069. 1671725		
2021 19 781 DC	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT- SETIERS (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE		626841.9 5872066	6514185. 9117548		
2021 19 711 AM	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL		634489.1 8637237	6483066. 2471468	D1089 (Départementale)	
2021 19 783 AM	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL		634488.4 4291733	6483068. 5535727	D1089 (Départementale)	
1414	COMMUNE DE LAMAZIERE-HAUTE (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE		654578.4 1934353	6507642. 3979293	D1089 (Départementale)	
1414	COMMUNE DE LAMAZIERE-HAUTE (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE		654577.0 532106	6507636. 9987194		
1446	COMMUNE DE SAINT- EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY- LES-ROCHES		650252.8 6195152	6492150. 834331	D1089 (Départementale)	
2213062 - Massouline Daniel - Ambrugeat - Puy de la Roche - 19	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PERET- BEL-AIR (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT			6492476. 3480672	D16 (Départementale)	
124756	COMMUNE DE DONZENAC (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	DONZENAC		586470.8 6495051	6458460. 675694	D1089 (Départementale)	
2021 19 700 DC	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS- SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR- VEZERE		619062.0 6318473	6501753. 3393472	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
2021 19 700 DC	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE PEROLS- SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT- LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT- JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT- JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL	PEROLS-SUR- VEZERE		619061.2 656983	6501753. 3393472	D941 (Départementale)	
1446	COMMUNE DE SAINT- EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY- LES-ROCHES		650205.4 8395959	6492857. 5120046	D1089 (Départementale)	
2019 19 408 DC	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS- SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR- VEZERE	W	619681.5 9972142	6500683. 154254	D979 (Départementale)	5
1446	COMMUNE DE SAINT- EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY- LES-ROCHES		650199.2 4995497	6492833. 2077056	D1089 (Départementale)	
1446	COMMUNE DE SAINT- EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY- LES-ROCHES		650198.0 359665	6492829. 7689671	D1089 (Départementale)	
2277	COMMUNE DE SARROUX-SAINT- JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX-SAINT- JULIEN		656915.9 4875673	6477347. 1493081	D979 (Départementale)	
2277	COMMUNE DE SARROUX-SAINT- JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX-SAINT- JULIEN		656916.6 3867772	6477345. 0962915	D979 (Départementale)	
183822	COMMUNE DE NESPOULS (19) COMMUNE DE NOAILLES (19) CTRB BRIVE	NESPOULS		584760.6 4890699	6442522. 558014	A20 (Autoroute)	
6320055	CTRB BRIVE	ALLASSAC	Puy de Brochat	581098.6 6855831	6461159. 0390213	D25 (Départementale)	
192049	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE- BASSE		635008.7 5018094	6475890. 7442586	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
6219052	COMMUNE D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	EGLETONS		626758.8 3376793	6479970. 7901347	D1089 (Départementale)	
6219059	COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE	VEIX		607271.5 9948096	6491940. 536881	D16 (Départementale) D16E5 (Départementale)	
2021HE90 04	COMMUNE DE SAINT- ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Lestrade	643069.2 0127996	6489984. 6329463	D1089 (Départementale)	
DUT2120	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Puy Richard	628849.2 8710038	6492463. 2315268	D36E (Départementale)	
P21J062	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19)	ROSIERS- D'EGLETONS	Étang de Peau	624445.0 8321389	6476350. 0972042	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
20284-ST MERD LES OUSSINE S	COMMUNE DE SAINT- MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES- OUSSINES	Étang du Diable	627285.4 1021767	6502205. 4935787	D979 (Départementale)	Bon état général voir état des lieux en date du 13/09/2021
202116	CTRB USSEL	MONTAIGNAC- SAINT-HIPPOLYTE		624644.0 0195204	6472546. 6977238		
20291-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT- HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE- LES-COURBES	Lauve	608720.9 4313341	6497953. 1207311	D940 (Départementale)	
21036- CHIRAC BELLEVU E	COMMUNE DE CHIRAC- BELLEVUE (19)	CHIRAC- BELLEVUE	Vernejoux	647578.3 9482839	6486098. 2950473	D168 (Départementale)	
61 21 039 Mifsud	COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-	LAMAZIERE- BASSE			6474839. 3176396	D18 (Départementale)	
2193241	HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	CHAUMEIL		611436.0 321823	6487727. 8875415	D16 (Départementale)	
2193262	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS- D'EGLETONS		621422.1 8322141	6478625. 101629	D142 E2 (Départementale)	
P21J011	CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT	Puy Long	618762.6 328659	6482717. 3064159	D16 (Départementale)	
P213011	COMMUNE DE SAINT- YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT	Puy Long	619502.7 0028345	6482883. 1835957	D16 (Départementale)	
6215057	COMMUNE DE SAINT- YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT			6487147. 2056007	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	prescriptions
6215057	COMMUNE DE SAINT- YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT			6487151. 7925961	(I)enartementale)	

DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES PENITENTIAIRES

19-2021-09-24-00003

Délégation de signature - chef d'établissement d'Uzerche



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Bordeaux, le 24/09/2021

Département de la sécurité et de la détention Unité du droit pénitentiaire

Décision du 22 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-7-84-1 à R.57-7-84-12 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2020 publié au Journal officiel du 3 octobre 2020 portant nomination à un emploi de directeur interrégional des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 publié au Journal officiel du 6 novembre 2020 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 août 2018 nommant Monsieur Michel WICQUART chef d'établissement du centre de détention d'Uzerche ;

La Directrice interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX, Madame Nadine PICQUET

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Michel WICQUART**, chef d'établissement du centre de détention d'Uzerche, établissement pénitentiaire comportant une Unité pour Détenus Violents, aux fins de décider des mesures suivantes :

- placement provisoire en Unité pour Détenus Violents des personnes qui sont déjà détenues au sein de l'établissement (article R.57-7-84-6 du CPP) ;
- placement et fin de placement en Unités pour Détenus Violents des personnes déjà détenues au sein de l'établissement (articles R.57-7-84-5 alinéa 5, R.57-7-84-7 et R.57-7-84-10 alinéa 2 CPP) ;

Cette délégation de compétence est limitée au chef d'établissement et ne peut être en aucun cas subdéléguée.

Elle concerne 2 places de détention.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, Nadine PICQUET

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTAIRES de BORDEAUX
188 Rue de Pessac
CS 21509

33006 – BORDEAUX – CEDEX Téléphone : 05 57 81 45 00 Télécopie : 05 56 44 04 11

DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES PENITENTIAIRES

19-2021-09-27-00002

Délégation de signature - MA TULLE au 27/09/2021





Liberté Égalité Fraternité

Direction interrégionale Des services pénitentiaires de Bordeaux

Maison d'Arrêt de TULLE

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu le code des relations entre le public et l'administration
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009
Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/01/2018 nommant, Monsieur JOUFFROY Thierry en qualité de chef d'établissement

Article 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur PINCEAU Julien, Capitaine pénitentiaire, Adjoint au chef d'établissement** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame TEIXEIRA Valérie, Lieutenant pénitentiaire, Cheffe de détention** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame COULON Carine, major pénitentiaire** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur ROUSEYROL Jean-Luc, major pénitentiaire** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-ioint.

Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur FAURE Olivier, premier surveillant pénitentiaire** pour toutes les décisions administratives individuellés visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur SAUNARD Cyrill, premier surveillant pénitentiaire** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur PARISOT Nicolas, premier surveillant pénitentiaire** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Tulle, le 27/09/2021 Le Chef d'et blissement M. JOUFFE DY Thiêry

en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24; R. 57-7-5) et d'autres textes Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégataires possibles:

1 : adjoint au chef d'établissement

2: «fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A» (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3: personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4: majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	7	ю .	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	×	×	×	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	×	×	×	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	×	X	×	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	×	×	×	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	×	×	×	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	×	×	×	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	×	×	×	×
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	×	×	×	×
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	×	×	X	X

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	×	×	×	×
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	×	×	×	×
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	×	×	×	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	×	×	×	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	×	×	×	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	×	×	×	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	×	×	×	
Mesures de contrôle et de sécurité					D. Y
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	×	×	×	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	×	×	×	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	×	×	×	
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	×	×	×	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	×	×	×	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	×	×	×	×
	N. 27-0-24				
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	×	×	×	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	×	×	×	×
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	×	×	×	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	×	×	×	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	×	×	×	×
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	×	×	×	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	×	×	×	×
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	×	×	×	×

Discontinuo	R. 57-7-5		H		
To Car	+				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	×	×	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	×	×	×	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	×	×	×	×
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	×	×	×	×
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	×	×	×	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	×	×	×	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	×	×	×	
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	×	×	×	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	×	×	×	
	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	×	×	×	-
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	×	×	×	
Isolement		S.L.			
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	×	×	×	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	×	×	×	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	×	×	×	
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	×	$ \times $	×	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	- ×	×	×	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	×	×	×	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	×	×	×	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	×	×	×	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	×	×	×	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	×	×	×	

Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-	×	×	×	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-	×	×	×	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-	×	×	×	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-	×	×	×	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-	×	×	×	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-	×	×	×	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-	×	×	×	
Mineurs				3 32	
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	×	×	×	×
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RJ	×	×	×	
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	×	×	×	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	×	×	×	
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	×	×	×	¥
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	×	×	×	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	×	×	×	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un	Art 24-III	×	×	×	

		ŀ	ŀ		Ī
-	RI		1		
Autoriser la remise ou l'expedition a un tiers, designe par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	×	×	×	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	×	×	×	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	×	×	×	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RJ	×	×	×	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	×	×	×	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	×	×	×	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	×	×	×	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	×	$ \times $	×	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	×	×	×	
Achats					11/2
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	×	×	×	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	×	×	×	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	×	×	×	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	×	×	×	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					11-11
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	×	×	×	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	×	×	×	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	×	×	×	-
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	×	×	×	
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	×	×	×	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	×	×	×	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	×	×	×	
			S		

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et						
	D. 390	×	×	×		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	×	×	×		
Informer le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	×	×	×		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	×	×	×		
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	×	×	×		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	×	×	×		
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	×	×	×		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	×	×	×		
Visites, correspondance, téléphone			4			
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	×	×	×		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	× ×	×	×		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en réfèrer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	×	×	×		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	×	×	×		
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	×	×	×		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	×	×	×		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)	R. 57-8-23	×	×	×		
Entrée et sortie d'objets					5.010	
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	×	×	×		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	×	×	×		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3°	×	×	×		

	et 4° RI				
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	×	×	×	
Activités, enseignement, travail, consultations					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	×	×	×	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	×	×	×	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	×	×	×	
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	×	×	×	
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	×	×	×	
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3				
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	×	×	×	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	×	×	×	
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	×	×	×	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	×	×	×	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	×	×	×	2
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	×	×	×	

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	×	×	×	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	×	×	×	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	×	×	×	
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	×	×	×	
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	×	×	×	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	×	×	×	
Gestion des greffes					7
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	×	×	×	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	×	×	×	
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	×	×	×	
					-
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	×	×	×	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	×	×	×	
Ressources humaines					

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	XXX	×	×	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	×	×	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement; les personnels de surveillance; les agents du SPIP; les agents de la PJJ; les agents de l'éducation nationale; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	×	×	×	

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	S Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

Tulle, le 27 septembre 2021



Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions. Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivtés locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2021-09-30-00001

Arrêté portant création de la commune nouvelle de Montaignac sur Doustre



Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ portant création de la commune nouvelle de Montaignac sur Doustre

La préfète de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Montaignac Saint-Hippolyte et Le Jardin du 17 juin 2021, demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom « Montaignac sur Doustre »,

Vu la saisine du comité technique adressée le 3 août 2021 par le maire de Le Jardin et le 4 août 2021 par le maire de Montaignac Saint-Hippolyte,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Montaignac Saint-Hippolyte et Le Jardin du 25 septembre 2021, approuvant le rapport financier prévu à l'article L.2113-2 du code général des collectivités territoriales susvisé,

Considérant que les communes de Montaignac Saint-Hippolyte et Le Jardin sont contiguës et qu'elles appartiennent toutes deux à l'arrondissement d'Ussel, au canton d'Égletons et à la communauté de communes de Ventadour – Égletons – Monédières,

Considérant l'avis réputé favorable du comité technique,

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet d'Ussel,

ARRÊTE

Article 1er : À compter du 1er janvier 2022, est créée, en lieu et place des communes de Montaignac Saint-Hippolyte et Le Jardin, une commune nouvelle dénommée « Montaignac sur Doustre ».

Article 2 : Le chef lieu de la commune nouvelle est fixé à la mairie de l'ancienne commune de Montaignac Saint-Hippolyte 8 rue des Écoles 19300 Montaignac sur Doustre.

Article 3 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1er janvier 2021, la population de la commune nouvelle s'établit à 668 (population municipale) et 683 (population totale).

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes de Montaignac Saint-Hippolyte et Le Jardin, conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes est transféré à la commune nouvelle.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes dont elle est issue.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 : La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes de Montaignac Saint-Hippolyte et Le Jardin au sein de la communauté de communes de Ventadour – Égletons – Monédières.

Il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle et dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-2 du CGCT, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par les anciennes communes.

Article 7 : La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes de Montaignac Saint-Hippolyte et Le Jardin au sein des syndicats dont elles étaient membres, soit :

- la Fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze (FDEE 19),
- et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Rosiers d'Égletons Montaignac Saint-Hippolyte.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

Article 8 : En application du code du patrimoine, et notamment les articles L.212-6-1 et L.212-10, la commune nouvelle prend pleine et entière responsabilité des archives des anciennes communes de Montaignac Saint-Hippolyte et Le Jardin. Chaque mairie des anciennes communes établit en trois exemplaires un récolement exhaustif de ses archives, associé à un procès-verbal de prise en charge, cosigné par le maire de l'ancienne commune et le maire de la commune nouvelle.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel, la directrice départementale des finances publiques et les maires des communes de Montaignac Saint-Hippolyte et Le Jardin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes de Ventadour – Égletons – Monédières, aux présidents des syndicats dont chacune des communes constituant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, au directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'État. Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et d'une transmission au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales pour que mention dudit arrêté soit portée au Journal officiel de la République française.

Pour la Préfète et par di Sation Le Secréture Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne 75007 PARIS);
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivtés locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2021-09-17-00002

Arrêté portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du canton de Bort-les-Orgues



Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ

portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du canton de Bort-les-Orgues

La préfète de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1969 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du canton de Bort-les-Orgues,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016, portant création de la commune nouvelle de Sarroux – Saint Julien à compter du 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes de Sarroux et Saint-Julien près Bort.

Vu la délibération du 24 septembre 2020 du conseil municipal de la commune de Confolent-Port-Dieu demandant son adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du canton de Bort-les-Orgues,

Vu la délibération du 3 février 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du canton de Bort-les-Orgues acceptant la demande d'adhésion de la commune susvisée,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bort-les-Orgues, Margerides, Monestier-Port-Dieu, Saint-Bonnet-Près-Bort, Saint-Victour, Sarroux-Saint-Julien, Thalamy et Veyrières se prononçant favorablement sur la demande d'adhésion de la commune de Confolent-Port-Dieu,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Ussel,

ARRÊTE

Article 1er: Le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du canton de Bort-les-Orgues est étendu à la commune de Confolent-Port-Dieu à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet d'Ussel, la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, le président du syndicat d'alimentation en eau potable du canton de Bort-les-Orgues et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham 19012 TULLE CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne 75007 PARIS);

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2021-09-22-00001

Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation de la société POLYREY



Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 19-2021-09- 22 - 00001

modifiant et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 20070078 du 4 juin 2009 (« arrêté intégré ») autorisant la société Polyrey à exploiter une unité de fabrication de panneaux sur le territoire de la commune d'Ussel

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu les arrêtés préfectoraux signés en date des 15 juin 1972, 21 février 1996, 1er décembre 1999 et 4 juin 2009 antérieurement délivrés à la société Polyrey pour l'unité de fabrication de panneaux stratifiés et de panneaux de particules surfacés mélaminés qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Ussel;

Vu la modification notable portée à la connaissance de la préfète par la société Polyrey le 16 novembre 2020 concernant la modification du système de refroidissement et le dossier joint ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers du site portée à la connaissance de la préfète par la société Polyrey le 31 mars 2021 ;

Vu le courrier électronique adressé le 16 août 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier électronique adressé le 27 août 2021 par la société Polyrey formulant ses observations sur le projet d'arrêté transmis ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze concernant la modification des moyens de défense contre l'incendie du site formulé par courrier signé en date du 23 juillet 2021 et adressé à l'exploitant;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46. I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a toutefois lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Polyrey dont le siège social est situé au 700, route de Bergerac, Baneuil 24150, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Ussel, au 19, rue de Bussiertas – CS30070, 19202 Ussel Cedex, des installations de fabrication de panneaux stratifiés et de panneaux de particules surfacés mélaminés, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de
antérieurs	prescriptions)
	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 15 juin 1972	Suppression de l'ensemble des prescriptions
Arrêté préfectoral du 21 février 1996	
Arrêté préfectoral du le décembre 1999	
Arrêté préfectoral du 04 juin 2009	

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluse dans l'établissement des lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2410-1	Е	Travail du bois	4 Machines de délignage ou de tronçonnage de panneaux	Puissance installée (kW)	250	253
2921a	Е	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	Tour aéroréfrigérante	Puissance thermique évacuée maximale (kW)	3000	5500
2915-1-a	E	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Utilisation d'un fluide caloporteur combustible à une température (234 °C) supérieure e à son point éclair (212 °C)	l'installation (L)	1000	2800
2661-1-b	Е	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	Presse multi servant à la fabrication des	Quantité de matière susceptible d'être traitée en tonnes/jour	> 10 et < 70	43
2661-2-b	D	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique	Découpe des panneaux stratifiés	Quantité de matière susceptible d'être traitée en tonnes/jour	> 2 et < 20	5
2910-A-2	DC (*)	Installations de combustion	2 chaudières fonctionnant au gaz de ville de puissances 10,8 MW et 1,7 MW	Puissance thermique nominale de l'installation	> 1 MW et < 20 MW	12,5
1532-2-b	D	Stockages de bois ou matériaux combustibles analogues	6 700 m³ de panneaux de particules de bois	Volume susceptible d'être stocké (m³)	>1 000 et < 20 000	6700
1530-2	D	Stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1 200 m³ de feuilles de papier imprégnées	Volume susceptible d'être stocké (m³)	>1 000 et < 20 000	1200
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	10 postes de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge (kW)	50	116

E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle(*)), D (Déclaration) ou NC (Non Classé) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Commune	Parcelles	Lieux-dits
USSEL	N° 18, 45, 47, 5, 11, 12, 13, 14, 15, 46, 49, 50, 51, 94, 125, 127, 129,	zone de la petite Borde
	131 Sections AC, AD ZB	

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants, sur une surface de 17 ha 91 a 18 ca :

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Létude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6, CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site :
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à L. 511-1.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous.

Textes applicables

Arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE.

Arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 pour les prescriptions applicables aux installations existantes.

Arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les prescriptions applicables aux installations existantes.

Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour les prescriptions applicables aux installations existantes.

Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 accumulateurs (ateliers de charge d').

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2. 1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- "limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1.

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couverte par un arrêté d'autorisation :
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage. les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents avant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
N°1	Chaudière BABCOOK	10,8 MW	Gaz naturel
N°2	Chaudière	1,7 MW	Gaz naturel

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	9	0,86	3954	5
Conduit N° 2	6	0,45	1500	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET MODALITÉS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

	Conduit n° 1 - Chaudière gaz naturel 10,8 MW Babcock		
Paramètre	Concentration	Débit 3 954 Nm³/h Flux unitaire (g/h)	
	mg/Nm³		
NO _x en équivalent NO ₂	100	395,4	
CO	100	395,4	

	Conduit n° 2 - Chaudière gaz naturel 1,7 MW Stein		
Paramètre	Concentration	Débit 1500 Nm³/h	
	mg/Nm³	Flux unitaire (g/h)	
NO _X en équivalent NO ₂	150	225	
CO	100	150	

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans pour la chaudière de 10,8 MW fonctionnant au gaz naturel, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour la chaudière de 1,7 MW fonctionnant au gaz naturel, par un organisme tel que décrit à l'alinéa précédent, une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

a) consommation de l'installation de refroidissement

Origine de la ressource	Consommation annuelle *	Débit moyen journalier	Installations
Milieu de surface (rivière la Sarsonne)	Entre 6 000 et 24 000 m³	66 m³ / j	2 pompes alimentaires pour la tour aéroréfrigérante de 7 m³/h et 15 m³/h
Réseau d'adduction d'eau potable	Entre 0 et 18 000 m³	Α	-

^{*} La consommation d'eau est fonction du mélange eau de rivière / eau de ville nécessaire au fonctionnement du système de refroidissement et adaptée en fonction du traitement. La somme des deux consommations n'excède pas 24 000 m³ par an.

b) consommation pour les besoins sanitaires

La consommation d'eau du réseau d'adduction d'eau potable destinée aux besoins sanitaires n'excède pas 3 000 m³ par an.

Des débitmètres sont installés pour permettre de contrôler la consommation en eau du site. Le relevé des volumes est effectué journellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3. 1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- N° 1 : aucun, ancien point de rejet des eaux de refroidissement avant août 2021 ;
- N° 2 : eaux pluviales potentiellement polluées (EPP) ;
- N° 3 : eaux pluviales potentiellement polluées (EPP) et purges chaudières ;
- N° 4 : eaux de sources (ES) ;
- N° 5 : eaux usées (EU) qui rassemblent les lixiviats, les purges du circuit de refroidissement et les eaux usées domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5
Coordonnées GPS	45°33'975" Nord, 2°18'516" Est	45°33'786" Nord, 2°18'516" Est	45°33'899" Nord, 2°18'473" Est	45°33'899" Nord, 2°18'473" Est	_
Nature des effluents	Aucun .	Eaux pluviales potentiellement polluées (EPP)	Eaux pluviales potentiellement polluées (EPP) + Eaux de purge des chaudières	Eaux de source	Eaux usées domestiques + eaux de purge du circuit de refroidissement + lixiviats
Débit maximal journalier (m³/j)	-	-	- 50	_	8,75
Traitement avant rejet	Sans	Bacs de décantation (2 * 250 m³)	Bac tampon de 383 m³	Sans	
Exutoire	Rivière Sarsonne	Rivière Sarsonne	Rivière Sarsonne	Rivière Sarsonne	Station de traitement collective
Conditions de raccordement	_	-	-	-	Convention

ARTICLE 4.3.6.1. CONCEPTION DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

ARTICLE 4.3.6.2. AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.3. SECTIONS DE MESURE DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.4. ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou-vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 28° C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :

 ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles et de 3 °C pour les eaux cyprinicoles.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET ET FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE (POINT N°3)

Les valeurs limites d'émission figurant dans le tableau ci-dessous sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations de ces polluants est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Paramètre	Valeur limite d'émission (mg/L)
рН	Entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
Température	< 30 °C
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Composés organiques halogénés ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	0,5
Azote global	30
Phosphore total	10
Ion fluorures (en F-)	30
Cadmium et ses composés (en Cd)	0,05
Arsenic et ses composés (en As)	25 μg/L
Plomb et ses composés (en Pb)	25 μg/L
Mercure et ses composés (en Hg)	0,02
Nickel et ses composés (en Ni)	50 μg/L
Hydrocarbures totaux	10
Cuivre et ses composés (en Cu)	50
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	50
Sulfates	2000
Sulfites	20
Sulfures	0,2
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT ET FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE (POINT N°5)

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant mélange avec les eaux usées domestiques et les lixiviats et avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau ci-dessous. Une mesure est réalisée à minima selon la fréquence indiquée dans le même tableau.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats de suivi sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Paramètre	Valeur limite d'émission (mg/L hors pH et T° ou autre précision)	Fréquence minimale de surveillance	
Température	Fixés par l'autorisation de	Annuelle	
рН	déversement	Annuelle	
Demande chimique en oxygène	2000	Trimestrielle	
Azote global (en N)	150	Annuelle	
Phosphore global (en P)	50	Annuelle	
Matières en suspension totales	600	Annuelle	
Composés organiques halogénés (en AOx)	1	Trimestrielle	
Arsenic et composés (en As)	50 μg/L	Annuelle	
Fer et composés (en Fe)	5	Annuelle	
Cuivre et composés (en Cu)	0,5	Annuelle	
Nickel et composés (en Ni)	0,5	Annuelle	
Plomb et composés (en Pb)	0,5	Annuelle	
Zinc et composés (en Zn)	2	Annuelle	
ТНМ	1	Trimestrielle	
Chlorures	-	Trimestrielle	
Bromures	-	Trimestrielle	

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifiques aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2-b de l'article 26 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES ET FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE (POINT N°2)

Les valeurs limites de concentration imposées aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont fixées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Valeur limite d'émission (mg/L)	
Matières en suspension	100	
DBO5	100	
DCO	300	
Azote global	30	
Phosphore	10	
Hydrocarbures totaux	10	

Les valeurs limite d'émission figurant dans le tableau ci-dessus sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations de ces polluants est effectuée au moins semestriellement par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes: évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITES OU ÉLIMINES A L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITES OU ÉLIMINÉS A L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret no 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h. (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h. (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.1.1.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.1.1. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3. 1.2. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : I l m ;
- hauteur libre: 3,50 m;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4 ZONES A ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du ler janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES A PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions avant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle,...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion,...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.3. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n test pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts :
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement. n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet. l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 3 poteaux incendie normalisés répartis sur site et raccordés au réseau d'adduction d'eau potable de la ville, la capacité du réseau étant de 120 m³ sur deux heures;
- 2 citernes aériennes et souples de capacité unitaire 240 m³;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets;
- 33 robinets d'incendie armés répartis sur tout le site.

La localisation des robinets d'incendie armés, des poteaux incendie et des citernes est précisée sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS - BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 968 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages sont interdits.

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

ARTICLE 8.2.1.

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

CHAPITRE 8.3 CHAUFFERIE

ARTICLE 8.3.1.

Le rendement des chaudières, ainsi que les équipements dont elles sont pourvues sont conformes aux prescriptions des articles R 224-20 à R 224-30 du Code de l'Environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux articles R 224-31 à R 224-41 du Code de l'Environnement.

Les chaudières respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, pour les prescriptions applicables aux installations existantes notamment en ce qui concerne la surveillance de la qualité des rejets à l'atmosphère, cette surveillance étant précisée à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie, doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. A l'extérieur de la chaufferie sont installés, et clairement repérés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le réseau de distribution de gaz est équipé d'une détection de pression, sur détection de pression basse, la vanne d'alimentation en gaz naturel se ferme automatiquement. Cette électrovanne doit être convenablement protégée contre tout risque de flux thermique ou de surpression.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré El 120. Les locaux abritant l'installation doivent présenter au minimum les caractéristiques, de réaction et de résistance au feu, suivantes : matériaux incombustibles, stabilité au feu de degré une heure, couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROCÉDÉS DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME FLUIDE CALOPORTEUR UN CORPS COMBUSTIBLE A UNE TEMPÉRATURE SUPÉRIEURE A CELLE DE SON POINT ÉCLAIR ET DONT LE VOLUME TOTAL EST SUPÉRIEUR A 1000L

Le procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur un corps combustible à une température supérieure à celle de son point éclair et dont le volume total est supérieur à 1 000 L respecte les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant assure l'autosurveillance des émissions atmosphériques des chaudières qu'il exploite sur site conformément aux dispositions de l'article 3.2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant assure le suivi de la consommation d'eau des installations qu'il exploite, conformément aux dispositions de l'article 4.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant assure l'autosurveillance des rejets aqueux de ses installations conformément aux dispositions des articles 4.3.9, 4.3.10 et 4.3.11 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT : EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, plusieurs piézomètres sont mis en place en amont de l'établissement et en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique. La localisation de ces piézomètres figure sur la vue aérienne jointe en annexe 2 du présent arrêté. Dans ces piézomètres (FI, F2 et T2), des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum deux fois par an sur les paramètres suivants, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- pH, DCO, azote Kjedhal, nitrates, indice phénols, Hydrocarbures, AOX, formaldéhyde.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'inspection des installations classées qui est informée, dans les meilleurs délais, des anomalies constatées. Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines. l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe sans préjudice de l'application de l'article L 512.7 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES - MESURES PERIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence à la vue aérienne figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI. INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 40 a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé avant la fin de chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 5.1 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis à la Préfète dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES - NOTIFICATION, COPIE - EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1. ÉCHÉANCES

Échéance de réalisation	
01/03/22	
01/03/22	
01/03/22	
Au plus tard un mois après la mise en service du système de refroidissement	
Au plus tard un mois après la mise en service du système de refroidissement	
Au plus tard un mois après la mise en service du système de refroidissement	
Au plus tard un mois après la mise en service du système de refroidissement	
Au plus tard deux mois après la mise en service du système de refroidissement puis révision annuelle	
Au plus tard six mois après la mise en service du système de refroidissement	
Au plus tard six mois après la mise en service du système de refroidissement	
Au plus tard six mois après la mise en service du système de refroidissement	
Au plus tard le 31 mars suivant l'année objet du bilan	

ARTICLE 10.1.2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ussel et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Corrèze ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10.1.3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté :
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6 du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le

délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10.1.4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Ussel, à la Direction Départementale des Territoires ainsi qu'à la société Polyrey.

La préfète, Pour la préfète et par délégation le secrétale général

Matthieu DOLIGEZ

2 2 SEP. 2021

ANNEXE 1 : PLAN DES RESSOURCES EN EAU POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE (RIA, POTEAUX ET CITERNES)

PLAN EN FORMAT A0

ANNEXE 2 : VUE AÉRIENNE LOCALISANT LES PIÉZOMÈTRES ET LES POINTS DE MESURES DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES



Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES A	
ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARAT	ΓΙΟΝ. 2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATI DES INSTALLATIONS CLASSÉES	
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER	4
ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	4
ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	4
ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE	4
ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS	4
ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES	4
ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	4
ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	5
ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ	5
CHAPITRE 1.6 ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	5
ARTICLE 1.6.1	5
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	6
ARTICLE 1.7.1	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	
ARTICLE 2. 1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX	6
ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION	6
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	
ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS	6
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	
ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ	
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	7
ARTICLE 2.4.1	. 7

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT	7
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7
ARTICLE 2.6.1	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	7
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8
ARTICLE 3.1.3. ODEURS	
ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION	8
ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES	S
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	
ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	S
ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES	g
ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET	g
ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DALITÉS DE L'AUTO-SURVEILLANCE	
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQ	UES11
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	11
ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX	K11
ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT	Г11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	11
ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX	12
ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	12
ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT	12
ARTICLE 4.2.4.1. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQU JET AU MILIEU	
ARTICLE 4.3. 1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	12
ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS	13
ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	13
ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	13
ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET	13
ARTICLE 4.3.6.1. CONCEPTION DES OUVRAGES DE REJET	14
ARTICLE 4.3.6.2. AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET	14

/	ARTICLE 4.3.6.3. SECTIONS DE MESURE DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT DES OUVRAGES DE REJET	.14
	ARTICLE 4.3.6.4. ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	
/	ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	.14
	ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSE-	.15
	ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET ET FRÉQUENCE (SURVEILLANCE (POINT N°3)	
	ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT ET FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE (POINT N°5)	.16
	ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES ET FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE (POINT N°2)	.17
TITR	RE 5 - DÉCHETS	.18
CH.	APITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	.18
,	ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS	.18
,	ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS	.18
	ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉ-	.19
,	ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITES OU ÉLIMINES A L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	.19
,	ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITES OU ÉLIMINÉS A L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	.19
,	ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT	.19
TITE	RE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	.19
⁼ CH	APITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	.19
,	ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS	.19
	ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS	.19
	ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION	.20
СН	APITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	.20
	ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE	.20
	ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	.20
СН	APITRE 6.3 VIBRATIONS	.20
	ARTICLE 6.3.1	.20
TITF	RE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	.20
	APITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	
	ARTICLE 7.1.1	.20
	IAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	
	ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT	.21
	IAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	
	ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	

ARTICLE 7.3.1.1. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS	21
ARTICLE 7.3. 1.2. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES	21
ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX	22
ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE A LA TERRE	22
ARTICLE 7.3.4 ZONES A ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE	22
ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	22
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.	22
ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES A PRÉVENIR LES ACCIDENTS	22
ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PERIODIQUES	23
ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX	23
ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL	23
ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	23
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PRÉVENTION DES ACC	IDENTS23
ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ	23
ARTICLE 7.5.2. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ	23
ARTICLE 7.5.3. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE	24
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	24
ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT	24
ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES	24
ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS	24
ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS	25
ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION	25
ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI	
ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS	25
ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES	25
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECO	OURS25
ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS	26
ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	26
ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE	26
ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ	26
ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION	26
ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS – BASSIN DE CONFINEMENT	27
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTA DE L'ÉTABLISSEMENT	LLATIONS 27
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE	27
ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS	27
CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE	27

ARTICLE 8.2.1
CHAPITRE 8.3 CHAUFFERIE
ARTICLE 8.3.1
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS28
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE28
ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE28
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE
ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES29
ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU29
ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX29
ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT : EAUX SOUTERRAINES29
ARTICLE 9.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES – MESURES PERIODIQUES29
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS
ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES29
ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE30
ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS30
ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES30
TITRE 10 - ÉCHÉANCES - NOTIFICATION, COPIE - EXÉCUTION31
ARTICLE 10.1.1. ÉCHÉANCES31
ARTICLE 10.1.2 – PUBLICITÉ31
ARTICLE 10.1.3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS32
ARTICLE 10.1.4 – EXÉCUTION32
Annexe 1 : plan des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie (RIA, Poteaux et Citernes)33
Annexe 2 : Vue aérienne localisant les piézomètres et les points de mesures des émissions
acoustiques

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2021-09-27-00001

Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site concernant le centre d'enfouissement technique situé au lieu-dit "Perbousie" sur la commune de Brive-La-Gaillarde



Liberté Égalité Fraternité

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRÊTÉ portant modification de la composition de la commission de suivi de site concernant le centre d'enfouissement technique situé au lieu-dit «Perbousie » sur la commune de Brive-La-Gaillarde

La préfète de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 modifié le 08 avril 2015, le 12 mai 2016 et le 11 octobre 2018 portant constitution et composition de la commission de suivi de site concernant le centre d'enfouissement technique situé au lieu-dit « Perbousie » sur la commune de Brive-la-Gaillarde,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 modifié le 07 septembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site concernant le centre d'enfouissement technique situé au lieu-dit « Perbousie » sur la commune de Brive-la-Gaillarde.

Vu le message du 15 septembre 2021 de la société PAPREC CRV, désignant un nouveau représentant suppléant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1 et l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site du centre d'enfouissement technique situé au lieu-dit « Perbousie » sur la commune de Brive-la-Gaillarde, est modifié comme suit :

➤ Collège « salariés » :

M. Vincent TILLOL, ISND de Perbousie, titulaire, M. Baptiste PUYJALON, suppléant

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité du 12 octobre 2020 modifiè demeurent inchangées.

Article 2 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, pour les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, pour les membres de la Commission de suivi de site, dans les 2 mois de sa notification.

Il est précisé qu'outre la possibilité pour les citoyens de déposer un recours par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal administratif de Limoges, ils peuvent aussi saisir le tribunal administratif par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site www. telerecours.fr.

Article 3 : Modalités d'exécution et de publication.

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Tulle, le 2 7 SEP. 2821

Pour la préfète et par délégation, Le secréraire général,

Matthia DOLIGEZ